

Plan d'action mer

2^e période de programmation 2008/2010

*Stratégie nationale
pour la biodiversité*



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

Ministère de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

PLAN D'ACTION MER

2ème période de programmation 2009-2010

STRATEGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITE

Avril 2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
INTRODUCTION.....	3
INTRODUCTION.....	3
1 CADRE GÉNÉRAL	5
1.1 Cadre international	6
<i>Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer</i>	<i>6</i>
<i>Conventions concernant les mers régionales</i>	<i>6</i>
<i>Extension de la juridiction nationale</i>	<i>7</i>
<i>Du droit international au droit national.....</i>	<i>8</i>
2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL MARIN ET LITTORAL.....	8
2.1 Au niveau international	9
<i>Protection des espèces de faune et de flore marines</i>	<i>10</i>
<i>Valorisation de l'action de l'Ifremer au plan international</i>	<i>10</i>
2.2 Au niveau communautaire	11
<i>Stratégie marine européenne</i>	<i>11</i>
<i>Directives oiseaux et habitats (Natura 2000)</i>	<i>11</i>
2.3 Au niveau national	12
<i>L'Agence des aires marines protégées</i>	<i>12</i>
<i>Aires protégées.....</i>	<i>13</i>
<i>Espèces marines hors ressources halieutiques.....</i>	<i>15</i>
<i>Zones humides littorales et récifs coralliens</i>	<i>15</i>
<i>Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.....</i>	<i>16</i>
3 ACTIONS SECTORIELLES	17
3.1 Pollution - transports maritimes et plaisance.....	18
<i>Au niveau international</i>	<i>18</i>
<i>Au niveau communautaire</i>	<i>20</i>
<i>Au niveau national</i>	<i>21</i>
3.2 Pêche	23
<i>Au niveau international.....</i>	<i>23</i>
<i>Mers régionales.....</i>	<i>24</i>
<i>Au niveau communautaire.....</i>	<i>24</i>
<i>Au niveau national.....</i>	<i>26</i>
3.3 Aquaculture.....	28
<i>Au niveau international</i>	<i>28</i>
<i>Au niveau communautaire</i>	<i>28</i>
<i>Au niveau national.....</i>	<i>28</i>
3.4 Dragages, rejets de dragages	29
3.5 Extraction de granulats marins.....	30
3.6 Autres activités sous-marines	30
4 QUALITÉ DES EAUX	31
5 RECHERCHE, OBSERVATION ET FORMATION	31
6 SENSIBILISATION À LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ	33

Introduction

La France dispose d'un patrimoine marin considérable, puisqu'elle a sous sa juridiction la deuxième zone maritime du monde avec plus de 10 000 000 de km², pour l'essentiel situés outre-mer, dans trois océans et sous tous les climats ; elle est présente dans 8 des 64 grands écosystèmes marins du globe. Ces littoraux et ce milieu marin sont des espaces d'une grande richesse biologique mais aussi d'une grande fragilité, soumis à des pressions nombreuses telles que la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats, l'introduction d'espèces allochtones, ou encore la surexploitation d'espèces commerciales.

La variété des menaces sur le milieu marin et la biodiversité marine est grande : on pense généralement aux activités humaines qui s'exercent en mer (pêche, transport maritime, exploitation des ressources du sous-sol...), et aux risques associés (pollutions accidentelles, notamment, ou destruction des habitats) ; mais il convient de souligner qu'une grande part des menaces pour la biodiversité marine est la *conséquence d'activités terrestres*, à commencer par le rejet en mer (notamment par les fleuves ou via l'atmosphère) de substances dangereuses produites par des activités terrestres ; un plan d'action concernant la biodiversité marine n'a donc de sens que si sont mis en œuvre des plans d'action terrestres pour réduire ces menaces.

Par ailleurs, la *mer est internationale* avant d'être nationale : non seulement parce que c'est le droit international qui y régit l'essentiel des activités, mais aussi du fait de l'absence de frontières physiques en mer : toute menace pour le milieu marin et la vie qui l'habite peut s'étendre très rapidement, du fait des phénomènes naturels (courants), comme du fait des activités humaines (le transport maritime est pour l'essentiel international). Ceci justifie que les actions les plus importantes pour la protection du milieu marin n'aient de sens que dans un cadre international : *mondial, régional* (au sens des conventions régionales relatives aux « mers régionales » comme la Méditerranée, ou à des parties d'océans, comme l'Atlantique Nord-Est, ou bien encore la mer des Caraïbes) et *communautaire* ; les actions purement nationales sont peu nombreuses, et concernent essentiellement le littoral, la plupart des actions nationales se rattachant de fait à des actions menées au niveau international, notamment au niveau des conventions régionales de protection de l'environnement ou de pêche (qui intègrent pour la plupart des objectifs en matière de protection de la biodiversité).

Le plan d'action spécifique « mer » intégrera donc tout naturellement la dimension internationale, qui était identifiée comme un des axes prioritaires pour la mer de la stratégie nationale sur la biodiversité.

C'est à travers ce canevas (international – communautaire - régional - national) que seront déclinés les autres grands axes de la stratégie nationale sur la biodiversité concernant la mer :

- amélioration de la prise en compte de la biodiversité par les politiques de la mer
- coordination des politiques publiques
- gestion de l'interface terre-mer (avec notamment la prise en compte des zones humides)
- développement de codes de bonne conduite pour les professionnels de la mer
- amélioration des connaissances
- développement des aires protégées.

Enfin, la mer n'est pas seulement un milieu physique très spécifique, c'est aussi un espace juridique particulier, public et ouvert à tous, et où ne peuvent s'appliquer les instruments terrestres traditionnels.

Le plan d'action mer de la Stratégie nationale pour la biodiversité adopté en novembre 2005 décline pour la mer les orientations de cette stratégie. Il fixe un cadre cohérent d'actions visant à enrayer l'érosion de la biodiversité d'ici 2010 sur le milieu « mer ». Sa première programmation portait sur 2006 et 2007.

Ces actions sont de niveaux et natures différents : réglementaire, technique et s'inscrivent dans un environnement complexe. Cette complexité est liée à la diversité des acteurs internationaux ou nationaux, institutionnels ou privés sur un domaine spatial très vaste, fragile et mal connu.

La mise en œuvre de ce plan a nécessité la répartition des différentes actions entre les différents services et ministères concernés en fonction de leurs compétences et responsabilités.

A cet effet, et à partir de la rédaction initiale du plan, ces actions ont été réorganisées en deux grandes catégories couvrant :

- les aspects juridiques internationaux, européens et nationaux,
- la connaissance du milieu marin et la sensibilisation aux questions relatives à la conservation de la biodiversité.

A mi-parcours de sa mise en application, un bilan de la mise en œuvre du plan Mer a été réalisé. Au crédit de l'activité générale, des actions ont contribué à la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des chantiers européens et internationaux, notamment au sein du processus informel sur les océans à l'ONU ou dans le cadre des mers régionales (Caraïbes, Océan indien).

Au crédit de la préservation du patrimoine marin, la possibilité de créer des parcs naturels marins a été ouverte et l'agence des aires marines protégées a été créée (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006). La constitution d'un réseau cohérent de sites Natura 2000 en mer a été lancée en 2007 et a déjà permis de transmettre en novembre 2008, 76 propositions de sites vers la Commission Européenne. On citera également des avancées en matière de textes législatifs et de moyens déployés (financiers et humains), tant pour la protection des eaux contre les rejets de navires, que dans celui des extractions de matériaux et de contrôle des pêches. De nombreuses actions de sensibilisation et de formation, vis-à-vis des professionnels, comme vis-à-vis des autres usagers du littoral ont été menées au niveau local et national. Un certain nombre d'actions restent toutefois à finaliser.

Par ailleurs le contexte européen et national a sensiblement évolué, notamment avec la parution de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56/CE du 17 juin 2008) et les engagements pris à l'occasion du « Grenelle de l'environnement » de mettre en œuvre une stratégie nationale pour la mer. Conformément au calendrier prévu pour la réactualisation des plans d'action, ce plan a été mis à jour et remis en cohérence avec les objectifs communautaires et gouvernementaux en terme de contenu et d'échéances.

Ce plan d'action révisé prend en compte le bilan des actions initiales (portée, efficacité), et le contexte réactualisé des engagements communautaires et nationaux.

Il définit ou redéfinit des objectifs actualisés et priorisés dans les différents secteurs déjà identifiés (pêche, transports maritimes professionnels ou de loisir, recherche et formation, outremer, industrie) en liaison avec les ministères, les établissements publics en charge de l'évaluation et de la protection de la biodiversité (notamment Ifremer et Agence des aires marines protégées) et les acteurs socio-économiques.

L'atteinte des objectifs sera dans la mesure du possible sera effectuée en accord avec les principes et les orientations (notamment gestion intégrée) de la stratégie nationale pour la mer.

1 Cadre général

Les actions relatives à la protection de la diversité biologique se placent évidemment dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique ; elles se placent aussi dans le cadre général qui définit les modalités de gestion de la mer aux niveaux international et régional.

1.1 Cadre international

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Le statut juridique des mers et des océans est défini pour l'essentiel par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982 et entrée en vigueur en 1994.

Cette convention se fixe explicitement pour objectif de « *favorise[r] les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* » ; elle assigne aux États parties l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger et de préserver le milieu marin, et elle exige qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de ce milieu

Mais les mesures préconisées par la Convention concernent essentiellement l'exploitation des ressources halieutiques et minières, et ne concernent que de manière marginale la protection ou l'exploitation de la biodiversité, que ce soit dans les juridictions nationales ou au-delà de ces juridictions. C'est ainsi que l'Autorité Internationale des Fonds Marins, compétente au-delà des juridictions nationales, n'a de pouvoir qu'en matière de ressources minérales, mais qu'aucune instance n'est compétente en ce qui concerne l'exploitation des bio-ressources dans ces mêmes zones.

Action :

Participer à la réflexion en vue d'améliorer la prise en compte de la biodiversité, y compris en haute mer, dans les instruments juridiques internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le concept d'aires marines protégées (AMP) est aujourd'hui omniprésent dans le débat sur la protection du milieu marin. C'est dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que cette notion est apparue pour la première fois ; elle a été reprise de façon opérationnelle dans le programme de travail sur la mer et les zones côtières adopté par la Convention sur la diversité biologique en 2000 et approfondie dans le plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002.

La France est concernée au premier chef par ce débat : dotée de l'un des domaines maritimes les plus étendus du globe, elle a tout intérêt à participer activement aux négociations internationales sur les AMP et à peser sur les choix à faire pour valoriser ces zones, spécialement celles qui pourraient être créées dans les régions contiguës aux zones sous sa juridiction outre-mer.

Action :

Contribuer aux travaux sur la construction d'un cadre juridique adapté aux aires marines protégées internationales.

Conventions concernant les mers régionales

De très nombreuses actions sont menées à l'échelle des mers régionales, où les États riverains s'associent pour prendre en commun les mesures nécessaires à la préservation du milieu marin et des ressources biologiques.

La France est partie à toutes les conventions régionales qui concernent des mers qui bordent son territoire (soit 6 des 19 conventions régionales existantes dans le monde) ; elle y joue un rôle important.

Certaines de ces conventions se rattachent au cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) :

- Convention de Carthagène : cette convention cadre pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, signée le 24 mars 1983, a pour objectif de protéger, développer et gérer les eaux et les ressources marines et côtières de la zone des Caraïbes aussi bien par des mesures concertées que par des mesures nationales. Actuellement 23 États sont parties à cette Convention sur les 28 compris dans la région des Caraïbes. La perte de biodiversité est abordée en particulier à travers un des protocoles à la Convention sur la protection de secteurs particuliers, de la faune, et de la flore (SPAW) ; entré en vigueur en 2000, ce protocole constitue l'instrument fondamental pour faciliter la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité biologique dans la région. Le centre d'activités régional chargé de la mise en œuvre de ce protocole (CAR/SPAW) est hébergé par la France (Guadeloupe). Dans ce cadre, un certain nombre d'actions ont été lancées, éventuellement en partenariat avec des ONG, comme par exemple la constitution d'une base de données sur les 300 zones maritimes protégées de la région.

- Convention de Barcelone : La convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette convention visent à réduire la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et à protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. Un protocole spécifique relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, signé en 1995, vise à sauvegarder les ressources naturelles communes de la région méditerranéenne, à conserver la diversité du patrimoine génétique et à protéger certains sites naturels en créant un ensemble d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).

- Convention de Nairobi : la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale du 21 juin 1985, et ses deux protocoles relatifs aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage et à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique, visent à garantir que la mise en valeur des ressources est en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement.

- Convention de Nouméa : adoptée en 1986, la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud constitue l'accord-cadre pour la protection, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier dans la région. Elle n'est pas administrée par le PNUE mais fait partie de son programme des mers régionales.

D'autres conventions régionales existent en dehors du système du PNUE.

On peut mentionner à cet égard la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite « Convention OSPAR » signée à Paris le 22 septembre 1992. Née de la fusion de la Convention OSLO de 1972 traitant de la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion et de la Convention de Paris traitant des rejets d'origine tellurique, elle a été ratifiée par tous les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est

(Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède), ainsi que le Luxembourg, la Finlande, la Suisse et la Communauté européenne. Elle est entrée en vigueur en mars 1998. L'objet de la Convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des Parties contractantes pour

assurer une meilleure conservation possible de l' espace marin (environ 13,5 millions km², soit 4% des océans). Tous les 5 ans se réunit une conférence ministérielle qui arrête la politique générale et le programme de travail concernant les thématiques d'OSPAR (biodiversité, substances dangereuses, substances radioactives, offshore, eutrophisation et suivi et évaluation). La prochaine ministérielle prévue pour 2010 sera accueillie par la Norvège. La France, Etat dépositaire de la Convention, participe activement à la préparation de cette échéance.

La CCAMLR (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) qui se rattache au « système Antarctique » mérite d'être mentionnée, compte tenu de sa nature spécifique. Cette convention, adoptée en 1980 et entrée en vigueur en 1982, a pour objectif de conserver la vie marine sans toutefois en exclure l'exploitation, *dans la mesure où elle est menée de manière rationnelle*. Ainsi donc la gestion de la ressource (pêche) se fait conformément au principe de précaution par la Commission établie, en vertu de l'article 9 de la Convention, et place la problématique des écosystèmes au centre de la réflexion et de l'action.

S'ajoute à ces conventions l'accord de coopération RAMOGE entre Monaco, l'Italie et la France relatif à la protection du milieu marin et côtier.,

Tous ces instruments expriment des objectifs de protection de la diversité biologique marine ; plusieurs d'entre elles comprennent des protocoles ou annexes spécifiques à la biodiversité (Conventions de Barcelone, de Nairobi de Carthagène, OSPAR). La contribution de la France à chacune de ces conventions traduit l'implication de la France à l'international au plan régional. Un suivi individualisé du volet biodiversité de chacune de ces conventions doit être réalisé. Dans les domaines qu'ils les concernent, les acteurs socio-économiques (pêche notamment) pourront être associés dans les discussions afin d'apprécier les implications sur les activités dans une logique de développement durable.

Enfin, à noter que l'Arctique, qui ne fait pas l'objet d'une convention de mer régionale mais dont la gestion durable est confiée au Conseil Arctique - enceinte de coopération - revêt un intérêt particulier pour la France qui a le statut d'observateur au sein de cette enceinte. La protection de l'environnement (question transversale à plusieurs groupes de travail) et plus particulièrement de la biodiversité (groupe de travail spécifique à cette question) y ont un rôle central.

Action :

- Les conventions relatives aux mers régionales sont un instrument majeur en matière de protection de la biodiversité marine ; la France soutiendra leur action dans ce domaine.
- Pour chaque convention régionale, la France soutiendra son effort pour faire prévaloir l'importance de la préservation de la biodiversité par des actions concrètes.

Extension de la juridiction nationale

Au niveau national, la France ne peut agir efficacement pour la protection de la biodiversité marine que dans les zones situées sous sa juridiction ; en 2004, elle a ainsi étendu en Méditerranée cette juridiction (limitée jusque là à une bande étroite de mer territoriale), en créant une « Zone de

Protection écologique » (ZPE), où elle peut désormais appliquer certaines dispositions du droit national en matière d'environnement, et notamment poursuivre les auteurs de pollution volontaire.

Une définition claire des responsabilités des États passe par la délimitation des zones sous la juridiction de chacun ; de nombreuses zones maritimes n'ont pas encore fait l'objet d'accords bilatéraux de délimitation, ce qui nuit parfois aux actions pour y faire respecter la réglementation (voir par exemple § 3.2) : l'effort dans ce domaine devra être poursuivi.

Enfin, la définition officielle des lignes de base (à partir desquelles est mesurée la largeur des zones sous juridiction, mer territoriale et zone économique exclusive notamment) devra être achevée.

Action :

- Poursuivre les actions en matière de définition des zones maritimes sous juridiction nationale et de délimitations maritimes.

Du droit international au droit national

Le droit international de la mer reconnaît aux États côtiers la possibilité de réglementer ou d'encadrer de nombreuses activités marines susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité : activités d'exploitation des ressources naturelles vivantes ou non, installations permanentes, câbles, recherche scientifique marine, prospection...

La France n'a encore décliné que peu de ces possibilités dans son droit interne : il convient d'aborder globalement la question du *développement de la réglementation* destinée à encadrer les activités susceptibles d'entraîner des impacts négatifs directs et/ou indirects sur la biodiversité marine et côtière (ce point est précisé pour quelques types d'activités au § 3).

Cette transcription devra prendre en compte en plus les conventions internationales et les directives communautaires notamment la directive 85/337/CEE du 27/06/1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 2001/42/CE du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et la directive 2008/561 CE du 17 juin sur la Stratégie marine.

Action :

- Développer le droit interne sur la mer, par des décrets d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des conventions internationales et des directives communautaires notamment par la transposition de la Directive cadre pour la Stratégie pour le milieu marin pour couvrir toutes les activités susceptibles d'avoir un impact négatif direct et/ou indirect sur la biodiversité marine et côtière.

2 Préservation du patrimoine naturel marin et littoral

La France étant dotée de l'un des domaines maritimes les plus étendus du globe, elle a tout intérêt à participer activement à la sauvegarde du patrimoine naturel marin par une politique de développement durable de son littoral et de la mer.

C'est pourquoi elle a décidé de mettre en place une Stratégie nationale pour la mer fixant les principes et orientations visant notamment à assurer la protection du milieu tels que le surveillance intégrée ou la connaissance des éco-systèmes marins et littoraux.

La préservation du patrimoine naturel marin et littoral conduit nécessairement à la définition de règles de gestion de la mer et du littoral soit générales (cadre de la stratégie nationale) soit dédiée (cadre des aires marines protégées). La définition de ces règles sera réalisée par une approche intégrée et en cohérence avec les autres politiques de développement, notamment la politique de développement du littoral.

Action :

- S'assurer de la bonne application des principes de la stratégie nationale pour la mer : notamment la gestion intégrée dans un but de protection du milieu marin et littoral
- Faire apparaître l'évolution de la biodiversité des zones marines côtières dans les indicateurs qui seront retenus pour le suivi du développement de la nouvelle politique du littoral

2.1 Au niveau international

Protection des espèces de faune et de flore marines

Plusieurs conventions mondiales concernent directement la protection ou la gestion des espèces marines. En complément des textes précédemment cités qui prévoient aussi des mesures de gestion ou de conservation des espèces marines et côtières, la convention de Berne sur la conservation des habitats, de la faune et la flore de l'Europe, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite CITES, la convention baleinière internationale, la convention sur la conservation des espèces migratrices dite convention de Bonn prévoient des mesures de conservation ou de gestion d'espèces, notamment marines.

Certains des accords régionaux de conservation d'espèces migratrices passés dans le cadre de cette convention concernent explicitement des espèces marines : ASCOBANS et ACCOBAMS pour la protection des cétacés respectivement en Mer du Nord et Atlantique Nord-Est et Méditerranée et Mer Noire, mémorandums d'entente sur la conservation des tortues marines de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est, sur les dugongs, sur les cétacés du Pacifique, accord sur la conservation des albatros et pétrels de l'hémisphère sud (ACAP).

Tous ces textes concernent géographiquement la France ; la plupart d'entre eux prévoient également la désignation d'aires protégées (tel que le sanctuaire PELAGOS) pour les espèces concernées mais leur volet « espèces » les amène aussi à traiter des interactions avec les activités humaines occasionnant la raréfaction des populations.

Action : protection des espèces marines menacées

- Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional.

- Développer des plans de restauration pour les espèces menacées : tortues marines, cétacés, esturgeon, etc. en liaison avec les initiatives internationales.
- Contribuer à la création de nouveaux sanctuaires pour les espèces marines menacées ou à protéger (notamment les mammifères marins) ainsi qu'à la définition des modalités de gestions de ces sanctuaires marins
- Promouvoir dans les instances compétentes la continuation du moratoire interdisant la chasse commerciale de tous les cétacés
- Structurer et afficher la position nationale sur la réduction des émissions sonores en mer

Valorisation de l'action de l'Ifrecor au plan international

L'initiative internationale sur les récifs coralliens (ICRI) est un partenariat au niveau mondial entre États, organisations internationales et organisations non gouvernementales, qui a pour but d'arrêter et si possible inverser la dégradation des récifs coralliens et des écosystèmes associés.

L'Initiative Française sur les Récifs Coralliens (IFRECOR) est la contribution française à cette initiative ; cette action nationale en faveur des récifs coralliens des collectivités de l'outre-mer, engagée sur décision du Premier ministre (Comité Interministériel de la Mer du 1^{er} avril 1998), recouvre toutes les actions et mesures prises en faveur des récifs par la France, qui a la responsabilité dans les zones maritimes sous sa juridiction de presque 10% des récifs coralliens de la planète.

Au plan international, les objectifs principaux de L'IFRECOR sont de mettre en valeur et diffuser les connaissances françaises, favoriser la promotion des technologies et des savoir-faire français, favoriser la participation des équipes françaises, à l'étranger, participer aux réseaux internationaux de surveillance des récifs et contribuer à la mise en place d'un réseau international d'expériences à partir des expériences françaises acquises.

L'IFRECOR participe ainsi de la volonté affichée dans la stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de biodiversité de faire des collectivités de l'outre-mer des laboratoires exemplaires du développement durable en zone intertropicale.

Il faut donc valoriser les actions de l' IFRECOR au profit de l'ICRI au plan international.

Dans la mesure du possible, les actions de l' IFRECOR devront être également inscrites et valorisées au titre de l'action de la France dans les différentes conventions régionales pour lesquelles son action peut être utile.

Action :

- Valoriser les résultats et les produits obtenus dans le cadre de l'IFRECOR au niveau national mais aussi international notamment dans le cadre de la présidence française de l'ICRI ainsi qu'au titre de contributions aux conventions de mers régionales

2.2 Au niveau communautaire

Stratégie marine européenne

Suite à l'entrée en vigueur au 15 juillet 2008 de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DC 2008/56 en date du 17 juin 2008),, l'Union Européenne et donc ses Etats membres se sont dotés d'un programme ambitieux pour la protection et la conservation de l'environnement marin.

En parallèle à cette décision, la commission européenne et les Etats membres mènent une réflexion sur la définition d'une planification stratégique pour la mer (Spatial Planning) comme cadre de développement durable des activités marines.

Les principes de la gestion intégrée devraient être affirmés en écho à la stratégie nationale pour la mer.

Action :

- La France contribuera aux travaux de la Commission européenne pour développer une planification stratégique maritime à l'échelle de l'Union Européenne, et au titre de ce plan, au volet de protection et la conservation de la biodiversité.

Directives oiseaux et habitats (Natura 2000)

En application des directives 92/ 43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », les États membres se sont donné un cadre commun pour la protection des espèces et de leurs habitats naturels (rares ou menacés), fondés sur deux principes simples :

- la constitution d'un réseau européen de sites appelé NATURA 2000
- la prise en compte dans la gestion de ces sites des exigences économiques, sociales et culturelles.

Ces directives s'inscrivent dans la volonté internationale de lutte contre la biodiversité, tout en intégrant le souci du développement économique des territoires..

En cohérence avec les autres initiatives internationales, le Conseil des ministres de la pêche du 24 avril 2001 a conclu que les directives "habitats" et "oiseaux", et particulièrement le réseau associé des sites protégés "NATURA 2000" dans le milieu marin, constituent un élément clé pour la protection de l'écosystème marin qui peut avoir des conséquences sur la pêche. Les États membres sont encouragés, en coopération avec la Commission, à poursuivre leur travail vers la mise en œuvre intégrale de ces directives dans leurs zones économiques exclusives.

Action :

- Contribuer aux travaux communautaires sur l'application des deux directives « habitats » et « oiseaux » en milieux marins, en veillant à la cohérence des différentes politiques publiques (PCP ; DCE, directive stratégie marine...). S'assurer de la prise en compte des questions spécifiques à la Méditerranée

2.3 Au niveau national

L'Agence des aires marines protégées

La gestion d'aires marines protégées est un domaine très spécifique, et le développement de centres de compétence sera nécessaire pour diffuser les savoir-faire et échanger les expériences ; ce ou ces centres devront être accessibles aux collectivités territoriales d'Outre-mer, qui ont désormais de lourdes responsabilités en matière de gestion de leurs zones maritimes. A cet effet, l'Agence des aires marines protégées a été créée par [l'article 18 de la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006](#) relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels.

Le champ d'intervention de l'Agence s'exerce sur les parcs naturels marins, nouvel outil adapté à la protection de la mer ainsi que sur les parties maritimes du domaine du Conservatoire du littoral, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotope et des sites Natura 2000.

La création de ces AMP sera faite aussi bien en métropole qu'en outre mer (DOM) avec notamment la création d'un réseau cohérent pour 2012 métropole et en 2015 pour les DOM. Pour les DOM, le développement de parcs marins sera favorisé avec notamment le projet de parc sur l'île de Mayotte.

Aires protégées

Les aires marines protégées sont un moyen de contribuer à la stratégie nationale pour la biodiversité en permettant la protection des écosystèmes originaux ou fragiles, et le cas échéant leur restauration. Mais elles sont aussi susceptibles de remplir d'autres fonctions, notamment en matière de gestion des ressources halieutiques (en contribuant par exemple à la reconstitution de stocks d'espèces commerciales menacés), de recherche, d'éducation et de tourisme ; par ailleurs, des zones protégées ne sont efficaces en mer que si l'on peut y assurer une surveillance adéquate : leur développement doit donc être pensé dans une approche intégrée.

Natura 2000

Dans le cadre Natura 2000 en mer, la France travaille à la constitution d'un réseau de sites NATURA 2000 en milieu marin, déjà engagé dans les eaux côtières.

La France a donc proposé un premier réseau de 76 sites en 2008 et qu'elle complètera en 2009. Les périmètres de ces sites étant définis, les modalités de gestion sont en cours d'élaboration sous l'égide des préfets maritimes pour 2011. La définition de ces modalités de gestion sera concertée entre les différents acteurs locaux de ces zones notamment les acteurs socio économiques, les collectivités et les associations.

Cependant, des incertitudes fortes, d'ordre technique mais surtout juridique, constituent des facteurs de blocage à la mise en œuvre du réseau NATURA 2000 au-delà de la mer territoriale. Elles doivent être levées rapidement en liaison avec la Commission et les autres États membres.

En raison des enjeux liés à la protection des milieux marins, la France insiste sur la nécessité de disposer de connaissances et d'outils adaptés pour réussir, en associant les usagers de la mer, la construction d'un réseau, particulièrement au-delà de la mer territoriale.

Action

- Sur la base du réseau Natura 2000 en mer présenté en 2008, le compléter d'ici 2011 sur la base d'un programme de connaissance
- Adapter de façon concertée les outils de gestion NATURA 2000 aux sites marins. La gestion de ces sites s'inscrira dans la gestion intégrée de la mer et du littoral.
- Mener la réflexion transversale sur la gestion des sites Natura 2000 en mer (référentiel technico-économique pour les mesures de gestion des activités de pêche professionnelle, d'extraction de granulats, d'éolien en mer, cultures marines et activités sportives et de loisirs en mer) et lancement des opérations de gestion des sites marins.

Un nouvel outil : le parc naturel marin

Les aires marines protégées existantes dans les eaux sous juridiction nationale ont été créées dans le cadre d'instruments très divers, le plus souvent directement transportés sans transposition de la terre vers la mer : parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope. Cette diversité d'outils dont l'initiative revient à des autorités différentes ne garantit pas la constitution d'un réseau cohérent, où tous les écosystèmes ou habitats de valeur seraient représentés ; par ailleurs, ces instruments d'origine terrestre ne sont généralement pas adaptés au milieu marin ni au statut juridique de la mer, espace public administré par l'État. Pour remédier à cela, la loi sur les parcs nationaux a créé le

« parc naturel marin » qui est l'instrument de base pour le développement d'aires marines protégées destinées à la conservation de la biodiversité marine, et offriront un cadre unique pour la définition de zones de protection de niveau adapté (entre la protection complète et la gestion concertée), en fonction des menaces et des caractéristiques des écosystèmes à protéger.

La stratégie nationale pour les aires marines protégées

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a validé le 20 novembre 2007 - à l'occasion du 1er colloque national sur les aires marines protégées organisé par le comité français de l'IUCN à Boulogne-sur-Mer - "La stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées : Note de doctrine pour les eaux métropolitaines". Cette stratégie définit le cadre de développement d'un réseau d'aires marines en visant en priorité les éléments remarquables du patrimoine naturel identifiés par l'inventaire des ZNIEFF, ainsi que les éléments ayant des fonctions écologiques importantes vis-à-vis de la protection de la biodiversité ou de son exploitation (estuaires, vasières, récifs coralliens, mangroves...).

Cette stratégie prend en compte non seulement les bénéfices attendus des AMP, mais aussi leur efficacité potentielle, ainsi que les conséquences socio-économiques des limitations aux autres activités, et le coût des mesures de surveillance.

Action :

- Développer un réseau d'une dizaine de parcs naturels marins dans les eaux côtières (mer territoriale + eaux intérieures) d'ici 2012, en privilégiant les éléments remarquables du patrimoine naturel et les éléments ayant des fonctions écologiques importantes et d'ici 2015 pour les DOM.
- Institutionnaliser un parc marin international dans les bouches de Bonifacio (en application de la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid 1980).

Espèces marines hors ressources halieutiques

Les actions de conservation et de gestion des espèces marines ont jusqu'à présent concerné des espèces emblématiques tels que les cétacés, phoques, tortues marines, oiseaux de mer, posidonies ; même pour ces espèces, les actions sont parfois menées sur la base de connaissances et de suivis insuffisants au niveau national par manque de moyens publics. Il conviendrait d'améliorer nos connaissances sur les espèces marines et sur leur éventuelle vulnérabilité. Cette amélioration devra être conduite par l'organisation des moyens disponibles pour améliorer la connaissance sur les espèces marines. L'approche éco-systémique sera privilégiée.

Action :

- Améliorer les connaissances sur les espèces marines par la structuration optimisée des moyens en privilégiant une approche éco-systémique et une gestion intégrée
- Développer une composante marine de l'observatoire de la biodiversité (réseau de surveillance)

Zones humides littorales et récifs coralliens

Les zones humides littorales se composent essentiellement de marais et lagunes côtiers naturels et aménagés, d'estuaires avec leur cortège de plages, vasières et cordons littoraux, auxquels s'ajoutent sous les tropiques des platiers coralliens et les mangroves. Les zones humides littorales métropolitaines couvrent plus de 150000 ha ; outre-mer, la France gère 10% des récifs coralliens mondiaux. De nombreux travaux d'identification des mangroves restent à faire : à titre d'exemple, on estime qu'elles couvrent 1100 km² pour le seul marais de Kaw en Guyane, et un total de 220km² en Nouvelle Calédonie.

Ces zones humides jouent un rôle important à la fois d'un point de vue écosystémique (compte tenu des processus hydrologiques et écologiques qui s'y déroulent), et d'un point de vue économique à travers la production halieutique et agricole.

La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée le 2 avril 1971 et entrée en vigueur le 21 décembre 1975, engage les parties contractantes à conserver les zones

humides se trouvant sur leur territoire, afin d'enrayer la disparition de ces milieux fragiles. En 2004, 144 pays sont parties à la convention, et ont déclaré environ 1400 zones humides d'importance internationale totalisant près de 123 millions d'hectares.

Au niveau européen, la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CEE (DCE) (voir § 4) prend en compte les zones humides en raison de leur rôle écologique et fonctionnel important pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la directive, en particulier l'objectif de « bon état » des eaux. Afin de préciser le rôle et la façon de tenir compte des zones humides lors de l'application de la DCE, un document-guide a été élaboré au niveau européen.

Les actions conduites en France sur les zones humides littorales intègrent les instruments existants au niveau international, communautaire et national.

Action :

- Définition de la stratégie nationale sur la labellisation RAMSAR et des modes de gestions de ces zones : préparation de la désignation de nouvelles zones en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (réefs coralliens)
- Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées.
- Renforcer dès 2009 les moyens de l'IFRECOR pour une action soutenue en faveur des réefs coralliens et de leurs écosystèmes associés.

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le Conservatoire du littoral, établissement public à caractère administratif, participe depuis sa création en 1975 à la protection du littoral par la maîtrise foncière.

Son action a permis de protéger définitivement 70 000 hectares de zones terrestres avec pour objectif de protéger un tiers du linéaire côtier d'ici à 2030. Son action s'applique, depuis la loi démocratie de proximité du 27 février 2002, sur le domaine public maritime. Son intervention se concrétise alors par l'affectation de ce domaine public maritime ou son attribution par voie de convention. Ces nouvelles possibilités juridiques assurent une intervention adaptée à chaque situation selon qu'il s'agit de domaine public maritime exondé ou recouvert par les flots.

Cette orientation de l'intervention du Conservatoire du littoral ouvre la voie à la *prise en compte des milieux aquatiques* en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire du littoral d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le Conservatoire du littoral trouve ainsi sa place dans la protection des fonds marins, la restauration de la valeur écologique des estuaires, la préservation de la ressource halieutique et la gestion des activités humaines.

Depuis la parution du décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006, l'agence des aires marines protégées (AAMP) est créée. Elle intervient sur les catégories d'aires marines protégées suivantes :

- les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;
- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;
- les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;

- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- ainsi que sur les catégories d'espaces marins dont la protection, la restauration et la gestion durable requièrent des mesures réglementaires ou contractuelles ou un programme d'actions.

A ce titre, il faut que définir les relations entre l'agence des aires marines protégées et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de favoriser l'action du Conservatoire et le partenariat de celui-ci avec les collectivités territoriales, plusieurs mesures sont envisagées et ont été entérinées par le Comité interministériel d'aménagement durable du territoire du 14 septembre 2004.

Actions :

- A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières.
- En matière de gestion, développer les partenariats entre le Conservatoire du littoral et les collectivités territoriales.
- Définir les relations entre le conservatoire et l'AAMP (coordination et partage des actions).

3 Actions sectorielles

La plupart des menaces pour la biodiversité marine proviennent, on le rappelle, notamment des effets cumulés de pollutions d'origine tellurique, créées par des activités terrestres.

Mais toutes les activités qui s'exercent en mer provoquent à un niveau plus ou moins grand des impacts sur le milieu, et donc sur la diversité biologique marine.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il a été décidé (cf. Grenelle I) qu'une stratégie nationale pour la mer sera établie comme le cadre de référence national pour la protection du milieu, pour la valorisation des ressources marines et pour la gestion intégrée et concertée des activités. Elle définira des lignes directrices que toutes les stratégies sectorielles devront intégrer.

Ces impacts peuvent être maîtrisés à travers des *réglementations générales* ou transversales, comme la réglementation sur l'eau ; mais celles-ci doivent être complétées par des actions en matière de *régulation sectorielle*. De telles réglementations existent pour de nombreuses activités comme la **pêche**, le **transport maritime**, la **plaisance**, les **extractions**, les **immersions**, les **dragages** et les **rejets de dragage**, qui sont traités plus particulièrement ici ; mais de nombreuses activités ne font pas l'objet de réglementation spécifique en mer ; c'est par exemple le cas de la recherche scientifique marine, qui met de plus en plus en œuvre des *sources acoustiques de grande puissance* ou des capteurs dérivants perdables, dont les effets peuvent être notables sur la biodiversité, et qui concerne de plus en plus des ressources biologiques rares.

La réglementation est une solution lourde, et souvent difficile à faire appliquer en mer où la surveillance est difficile et coûteuse ; la priorité devrait chaque fois que possible être donnée au développement des bonnes pratiques, notamment par la concertation avec les professionnels de la mer, l'information et l'éducation (voir § 6).

Action :

- Intégrer les lignes directives de « la stratégie nationale pour la mer » pour la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies sectorielles dans une approche intégrée de la mer et du littoral à l'échelle des programmes et projets.
- Elaborer conformément à la directive stratégie marine et au volet mer des lois Grenelle des réglementations sectorielles adaptées, prévoyant au minimum un régime d'autorisation et si nécessaire une étude de leur impact sur le milieu pour toutes les activités susceptibles de menacer la biodiversité marine.
- Le décret d'application prévu par la loi n° 86-826 sur la recherche scientifique marine sera pris dès que possible ; il prendra en compte les questions liées à la biodiversité marine.

La biodiversité et les écosystèmes présentent une valeur économique par le biais des efforts qui sont nécessaires à sa préservation mais aussi en terme de services rendus. Les engagements tels que la Convention sur la Diversité Biologique élaborée dans le cadre plus général de la Convention de Rio sur le développement durable ou pour la France, puisque la Stratégie Nationale pour la Biodiversité est une composante de la Stratégie Nationale pour le Développement durable (SNDD), affirment l'existence d'un lien fort entre la biodiversité et développement.

Afin de mieux apprécier cette valeur, des études seront menées afin d'apprécier l'impact de cette valeur sur le choix des décisions politiques en terme de développement durable et de protection.

- Étudier l'évaluation économique de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes

3.1 Pollution - transports maritimes et plaisance

Le développement de la plaisance et du trafic maritime fait peser des menaces réelles sur le milieu et la biodiversité marine. Le cadre naturel pour les actions dans ces domaines est le cadre international ou communautaire ; mais il est indispensable que la France reste en pointe, et se donne les moyens de mettre en œuvre efficacement les décisions dans ce secteur, notamment en accélérant les mesures de transposition dans le droit national, et en multipliant les actions de contrôle.

Au niveau international

L'organisation maritime internationale (OMI), émanation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour les questions maritimes, dispose d'un comité de la protection du milieu marin (CPMM/MEPC), qui est à l'origine de la réglementation fondamentale sur la prise en compte de la préservation de la diversité biologique marine et côtière ; c'est dans ce cadre que sont décidées les principales actions concernant les transports et les menaces qu'ils peuvent entraîner pour la diversité biologique.

Gestion des eaux de ballast

Lors de leurs transits, notamment à vide, les navires marchands doivent pour des raisons de sécurité (stabilité, etc.) remplir leurs ballasts d'eau de mer ; les ballasts sont vidés peu avant l'arrivée, transportant ainsi souvent sur de très longues distances de très nombreux organismes (végétaux ou animaux). Les espèces opportunistes introduites dans le

milieu marin peuvent ainsi faire disparaître les espèces endémiques, ce qui constitue une menace réelle pour la biodiversité.

La convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments adoptée le 13 février 2004, aboutissement d'une réflexion menée au plan international depuis de longues années, oblige les États Parties à prévenir, atténuer et éliminer complètement le transport d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes grâce à un contrôle et à des mesures de gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires. La convention oblige tous les navires à disposer d'un registre des eaux de ballast et à mettre en œuvre des procédures de gestion données.

Le texte prévoit notamment :

- des normes pour la bonne gestion des eaux de ballast ;
- des prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires (plan de gestion, registre et renouvellement des eaux de ballast) ;
- la possibilité pour les États côtiers de prendre des mesures concertées dans certaines zones, telles que les mers fermées ou semi-fermées, afin de lutter contre l'invasion éventuelle d'organismes nuisibles ;
- des seuils acceptables pour les différentes catégories d'organismes nuisibles présents dans les eaux de ballast, en vue de préserver la santé humaine et le bon état des écosystèmes marins.

L'intérêt que présente l'adoption d'une telle convention pour la protection contre les espèces invasives des eaux marines en général, et des exploitations de cultures marines en particulier, justifie sa mise en œuvre aussi rapide que possible (compte tenu notamment de la carence actuelle en matière d'équipements et de méthodes de traitement des eaux de ballast). Il conviendra donc, dans le cadre de la convention, de stimuler les recherches, et d'éviter les conséquences négatives d'une entrée en vigueur tardive au regard des enjeux environnementaux.

Action :

Veiller à l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de la convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments, prendre des mesures pour accélérer sa mise en œuvre au niveau national et prendre des dispositions réglementaires nationales anticipant la ratification de la dite convention

Recyclage des navires en fin de vie

Le recyclage ou la démolition des navires anciens pose un problème, dans la mesure où les épaves non traitées risquent de s'accumuler sur les fonds marins ou sur les côtes. Il n'existe pas à l'heure actuelle de solution économiquement, socialement et écologiquement satisfaisante à ce problème.

Depuis les années 80, les chantiers de démolition des navires se sont développés principalement en Asie, où se trouvent 95 % des sites de dépollution. A l'heure actuelle, le seul projet de coopération technique relatif à la démolition des navires est le projet du Bureau International du Travail BDG/03/055/A/01/99, signé le 18 décembre 2003, pour le recyclage des navires dans les conditions de sécurité et dans le respect de l'environnement au Bangladesh.

Action :

- Inciter à l'organisation d'ateliers et de séminaires régionaux ou nationaux, pour ce qui touche à l'assistance technique, sur la déconstruction des navires, conjointement ou séparément par le BIT, l'OMI et le secrétariat de la convention de Bâle. Ces séminaires ou ateliers devraient permettre d'attirer l'attention sur la sécurité, la santé et la protection pour l'environnement afin de fournir des orientations pour l'application des directives de chaque organisation (OMI, BIT, secrétariat de la convention de Bâle).
- Promouvoir activement la mise en œuvre de systèmes de gestion des déchets sans danger pour l'environnement par la définition des objectifs et modalités de mise en œuvre aux niveaux déconcentrés

Au niveau communautaire

Les pollutions accidentelles peuvent être cause de pertes de biodiversité (oiseaux, coquillages, poissons...), en haute mer mais surtout dans les zones côtières, qui peuvent être soumises pendant de longues périodes (plusieurs mois) à des arrivées périodiques de produits toxiques ou dangereux.

Les risques pour la biodiversité liés au transport maritime sont souvent dus aux marchandises transportées, plus qu'au transport lui-même ; c'est notamment le cas des hydrocarbures lourds ou des produits chimiques, comme on a pu le constater récemment lors des naufrages de l'Erika et du Prestige. A la suite de ces naufrages la France a proposé de nouvelles mesures à l'échelon communautaire essentiellement orientées vers la surveillance renforcée des ports et de l'état des navires. Ces mesures, dites paquets Erika I et II, ont abouti à l'adoption de plusieurs directives communautaires, dont les dispositions portent en particulier sur l'obligation d'avoir recours à des **installations de réception** dans les ports de la CE. L'obligation de **signaler les incidents de pollution** dans les ZEE a été aussi adoptée, tout comme la nécessité de développer des **lieux de refuges** pour les navires en difficulté (imposée par la **Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002**) ; le choix de ces lieux repose sur l'analyse approfondie de la sensibilité environnementale, et notamment des risques pour la biodiversité.

Action :

- Prendre tout particulièrement en compte les risques pour la biodiversité dans les études pour identification des zones de sensibilité prescrites par la directive 2002/59 sur les lieux de refuge. Les moyens d'accompagnement nécessaires (financiers, expertise technique ou environnementale) seront mis en place.

Au niveau régional

Mesures de lutte contre la pollution du milieu marin

Un certain nombre d'accords régionaux de coordination existent entre plusieurs États (comme le « Biscaye Plan », plan d'intervention commun à la France et à l'Espagne pour la zone du Golfe de Gascogne), avec pour objectif pour lutter contre les pollutions d'ampleur exceptionnelle. Ces accords permettent de bénéficier dans l'urgence et, d'ajouter sans préavis, à nos moyens propres, ceux des nos partenaires

Ces plans régionaux, comme les plans nationaux, prennent désormais en compte la dimension de la protection de l'environnement, et notamment de conservation de la diversité biologique. La protection des oiseaux et des ressources halieutiques y est particulièrement visée.

De même, le protocole REMPEC de la Convention de Barcelone, regroupant 21 États riverains de la méditerranée et la Communauté européenne, et relatif à la lutte contre les rejets illicites a une dimension préventive. Les parties à ce protocole doivent élaborer un projet de stratégie à long terme. Ainsi, ce protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (dit « protocole tellurique) prévoit, dans son article 5, que les parties contractantes « entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre 5 [...]. A cette fin, elles élaboreront et mettent en œuvre [...] des plans d'action et des programmes [...] contenant des mesures et des calendriers d'application. »

Lors de leur 13ème réunion à Catane en novembre 2003, les Parties à la convention de Barcelone ont décidé d' « élaborer les plans d'action nationaux visant à combattre la pollution des zones marines et côtières due à des activités menées à terre dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques ; les plans devraient être opérationnels d'ici à la fin de 2005 [...] ».

Chaque plan d'action national (PAN) doit mettre en place un processus d'identification et de maîtrise de la pollution et, à cet effet, définir dès 2004 une liste d'actions prioritaires à réaliser dans une période donnée. Il doit être constitué par des programmes sectoriels portant sur :

- la gestion des eaux usées ;
- les déchets solides urbains ;
- la pollution atmosphérique ;
- la pollution causée par les métaux lourds ;
- les composés organohalogénés ;
- les eaux usées et déchets solides industriels.

Action :

- Définir et mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre les pollutions du milieu marin par les activités menées à terre.
- Apporter un concours technique et financier à l'action de suivi et lutte contre la pollution conduite sous l'égide du centre d'activité régionale mis en place dans le cadre de la convention de Carthagène dans la zone des Caraïbes.

Au niveau national

Navires de plaisance propres

La réglementation européenne (directive n° 94/25/CE du 16 juin 1994 transposée par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996) concernant la construction des navires de plaisance ne prévoit pas actuellement d'obligation formelle pour les navires habitables d'avoir de bacs de rétention pour le stockage des eaux des toilettes. Il en est d'ailleurs de même, dans la réglementation nationale, pour les navires hors champ d'application de cette réglementation européenne. Cependant, une bonne partie des navires à l'exportation sont équipés de bacs de rétention.

Action :

- Promouvoir la présence de bacs de rétention sur les navires de plaisance neufs,
- Accompagner cette évolution d'une démarche auprès de la Commission européenne afin de faire évoluer la directive en ce sens.

Mouillages des navires

En dehors des emplacements aménagés dans les ports, il existe plusieurs catégories de mouillages pour les navires ; certains d'entre eux peuvent constituer des menaces pour la biodiversité, tout particulièrement, les mouillages « sauvages » des navires de plaisance endommagent les habitats littoraux, souvent de manière irréversible et dans des environnements de grande valeur écologique (herbiers de posidonies, fonds coralliens...).

Les impacts négatifs des activités de plaisance sur l'environnement marin, observés notamment dans les zones de mouillage, sont liés :

- aux pollutions émanant des navires (bruit, rejets liquides et solides) ;
- aux impacts mécaniques des mouillages et ancrages sur la flore et la faune marines du milieu benthique ;
- aux prélèvements effectués dans le milieu (pêche de loisir) ;
- aux troubles occasionnés à la faune et avifaune marine et littorale.

Ces dégradations du milieu sont inacceptables dans les zones présentant de forts enjeux environnementaux comme les parcs nationaux ou les réserves naturelles. Ainsi, il peut être institué des zones de mouillages propres réservées aux navires effectivement équipés de capacités de rétention des eaux grises.

Mais de manière générale, la difficulté principale relative aux zones de mouillage propres ne réside pas dans leur création, qui ne soulève pas de souci majeur dès lors que l'interdiction (de mouiller pour les navires équipés) qui les accompagne n'est ni générale, ni absolue sur l'ensemble du littoral d'une commune, conformément au droit en vigueur. Les problèmes tiennent plutôt à la *connaissance* des normes édictées et à leur respect, sachant que la proportion de navires de plaisance effectivement « propres » est estimée à moins de 5% du parc existant. Il apparaît donc indispensable de prévoir des actions de pédagogie et de responsabilisation en complémentarité des actions de contrôle et de répression.

La prévention de ces risques de pollution chronique par les navires de plaisance pourrait figurer dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui est actuellement soumis à la concertation.

Action :

- Sensibiliser les plaisanciers au respect de l'environnement : éviter de jeter les déchets à la mer, respecter les zones protégées ou sensibles (herbiers, sites de nidification, et c.), et équiper leurs bateaux de bacs de rétention. Le travail engagé dans ce domaine dans le cadre de l'IFRECOR sera poursuivi.
- Introduire dans le droit national, la possibilité de délimiter des « zones de mouillages propres ». Cette action s'appuiera sur le rôle du préfet maritime.

3.2 Pêche

Au sein de l'Union européenne, la pêche fait l'objet d'une compétence communautaire exclusive dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) ; mais la PCP ne couvre pas les territoires d'outre-mer : la France est ainsi amenée à définir une politique des pêches qui se décline à deux niveaux complémentaires :

- dans le cadre de la PCP, la France participe pleinement à la définition des orientations et aux décisions prises par le Conseil ; du fait des compétences dites « résiduelles » que conservent les États membres, la France dispose d'une marge de manœuvre significative pour définir les modalités de mise en œuvre de la PCP ;
- dans les TOM, la France détermine complètement sa politique des pêches y compris en ce qui concerne les relations internationales.

A chacun de ces niveaux, la politique des pêches doit respecter les engagements pris en matière de biodiversité.

Au niveau international

Lors du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002, la France s'est engagée à « maintenir ou restaurer les stocks à des niveaux permettant de produire le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits, et là où c'est possible, pas plus tard qu'en 2015. »

La pêche en mer est principalement régie par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui reconnaît des droits souverains aux états côtiers dans leur zone économique exclusive (ZEE). *Les États côtiers peuvent, notamment, prendre des mesures portant sur la gestion et la conservation des ressources biologiques se trouvant dans la ZEE et réglementer l'accès des pêcheurs d'autres pays à cette zone.* La Convention garantit par ailleurs le droit de pêche en haute mer aux ressortissants de tous les États, tout en appelant à la coopération s'agissant de la gestion des bancs de poissons se déplaçant dans les zones sous juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers, ainsi qu'entre ces zones et la haute mer (stocks chevauchants).

La pratique de la pêche des espèces profondes, réalisée notamment par les armements français en Atlantique Nord Est (dans et hors ZEE) est régulièrement remise en cause dans les instances internationales comme étant préjudiciable à la biodiversité. Sont concernés à la fois les espèces péchées dont le cycle biologique est extrêmement long (de l'ordre du siècle), et la protection des habitats et plus particulièrement les récifs coralliens d'eaux froides, présents sur les fonds des zones de pêche et qui sont susceptibles d'être sérieusement endommagés par les engins de pêche.

Des programmes de recherche et d'observations communs entre les pêcheurs et les scientifiques sont menés afin de mieux connaître et éviter les captures accidentelles de cétacés (programmes PROCET ou FILMANCET).

Action :

- Soutenir les initiatives visant, à protéger les milieux et les espèces menacés ou à protéger en promouvant les démarches volontaires pour limiter les prises accidentelles notamment de cétacés, d'oiseaux de mer ou de tortues marines
- Etudier l'impact des engins de pêche profonde (chaluts, filets, palangres, et c.) sur l'environnement et définir et déployer des solutions techniques
- Encourager l'adaptation du mandat des ORP pour intégrer la protection de la biodiversité dans l'exécution de leur mission.

- Soutenir la fermeture de zones à la pêche d'espèces profondes lorsqu'il n'y a pas d'autorités compétentes en la matière en attendant la création d'une Organisation Régionale des Pêches (ORP) afin de limiter l'impact sur les habitats en haute mer.

Mers régionales

La France est partie, notamment au titre de ses territoires d'outre-mer, à de nombreuses organisations régionales des pêches, qui contribuent à la mise en place d'une gestion plus rigoureuse de la pêche en haute mer, hors des juridictions nationales, et à la maîtrise de la pression sur les espèces menacées : l'OPANO/NAFO, la CICTA/ICCAT (dans l'Atlantique), la CIAAT/IATTC (dans le Pacifique Sud), la CPPCO/WCPFC (dans le Pacifique central et occidental), la CPSOOI/SWIOFC (dans le Sud Ouest de l'Océan Indien), la CTOI/IOTC (dans l'Océan Indien), la CCFFMA/CCAMLR (dans l'Antarctique). La France participe également en tant qu'État membre de l'Union européenne à la commission de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE/NEAFC), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN/NASCO) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Ces organisations régionales de pêche sont, lorsqu'elles existent, les instances adéquates pour la mise en œuvre de mesures de protection de la biodiversité qui impliqueraient la limitation d'emploi de certains outils de pêche (protection des récifs coralliens d'eaux froides, par exemple)

La pêche et le maintien de la biodiversité ne doivent pas entrer en concurrence mais être complémentaires, tant pour les espèces sédentaires que migratrices. Des méthodes d'évaluation doivent aussi être élaborées entre les gestionnaires des pêches et les scientifiques de manière à améliorer les connaissances ; il est ainsi recommandé d'encourager les initiatives régionales visant à la reconstitution, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes.

Action :

- Continuer à assurer la présence de la France dans les organisations régionales de pêche, en appui des territoires ; la France insistera pour mieux associer les professionnels de la pêche à la réflexion sur la gestion et au recueil de données scientifiques, et elle y défendra tout particulièrement les actions pour lutter contre la pêche illicite, et pour minimiser les risques de captures accidentnelles.

Au niveau communautaire

L'Union européenne a défini depuis le 1er janvier 2003 une nouvelle politique de la pêche. La politique commune de la pêche s'oriente autour de quatre axes. Le premier concerne la gestion de la ressource par le biais des totaux admissibles de capture (« TAC », répartis entre les États membres sous la forme de quotas de pêche), de la gestion de l'effort de pêche, et des mesures techniques (maillage des engins, taille minimale des captures). Le deuxième axe concerne la commercialisation des produits notamment à travers une organisation commune des marchés de la pêche et de l'aquaculture, et des normes communes de commercialisation. Le troisième axe vise à assurer un développement économique durable de l'ensemble des filières par des mesures structurelles. Enfin, le volet externe de la PCP permet aux navires battant pavillon des États membres de l'Union d'avoir accès à des zones de pêche dans le cadre d'organisations régionales de pêche (cf. ci-dessus) et d'accords de pêche avec des pays tiers.

Les principales modifications de la réforme de la PCP sont les suivantes :

- **une approche à long terme** des mesures relatives aux possibilités de pêche et des mesures qui y sont liées, jusque là prises annuellement ;
- **une nouvelle politique pour la flotte** avec la responsabilité, pour les États membres, de faire correspondre la capacité de pêche aux possibilités de pêche et l'élimination progressive des aides publiques pour le renouvellement et la modernisation des navires de pêche, tout en maintenant les aides visant à améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord ;
- **une meilleure application des règles** notamment par la coopération entre services d'inspection des États membres et la création d'une agence communautaire de contrôle de la pêche ;
- **une participation des intéressés** par l'établissement de conseils consultatifs régionaux (CCR) leur permettant de travailler ensemble afin de trouver les moyens de parvenir à une pêche durable dans les domaines d'intérêt des CCR concernés.

L'article 2 du règlement cadre (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, dans le cadre de la politique commune de la pêche, définit les objectifs de l'Union européenne comme l'application de : « l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche fondée sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes. ».

Sur le fondement de cet article notamment, deux règlements ont été adoptés en 2004 qui concernent les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et la protection de coraux d'eaux profondes. Le règlement sur les captures accidentelles de cétacés impose aux navires des États membres d'équiper certains engins de pêche (filets) dans certaines zones (mer du Nord et Manche) de dispositifs de dissuasion acoustique afin d'éviter de capturer des petits cétacés. Afin de mieux évaluer ces prises accidentelles, le règlement oblige les États membres à mettre en place des programmes d'observation sur des navires et dans des pêcheries très divers. Sur la base de ces résultats, des mesures pourront être mises en place afin d'éviter les captures là où elles sont trop élevées.

Le Conseil des ministres de la pêche a également adopté un règlement sur la *protection des coraux profonds* dans une zone au Nord-Ouest de l'Écosse (dite « Monticules Darwin ») dans laquelle le chalutage profond est interdit. Il s'agit de définir un choix de sites à protéger sur la base de critères et de données scientifiques établis au cas par cas et respectant les processus de décision fixés par les autorités compétentes. Un tel dispositif est de nature à apporter une réponse à la nécessaire protection de zones fragiles tout en permettant une activité économique pérenne.

Lors de la mise en œuvre et du suivi de ce plan, la réforme de la PCP engagée fin 2008 sera suivie afin de veiller aux enjeux de la biodiversité.

Action :

- Veiller à ce que la protection et la conservation de la biodiversité marine soient prises en compte dans l'ensemble des négociations auxquelles la France sera partie, notamment dans le cadre de l'intégration dans la PCP des exigences en matière de protection de l'environnement.

- Soutenir la mise en place, au niveau communautaire, de plans de reconstitution visant à restaurer les stocks les plus fragilisés et de plans de gestion visant à développer une approche de long terme dans l'exploitation des stocks

Au niveau national

Amélioration de la sélectivité intra et inter-spécifique

La sélectivité des engins de pêche est un enjeu particulièrement important pour la biodiversité : elle permet de capturer uniquement les espèces et les tailles recherchées afin d'éviter les rejets. Des études impliquant des professionnels sont ainsi en cours actuellement afin d'améliorer la sélectivité des chaluts de pêche. Dans le golfe de Gascogne, une étude porte sur la pêcherie de langoustine et vise à limiter les captures de merlu ou de langoustines de taille moindre ; une deuxième étude est consacrée aux moyens d'éviter les captures accidentnelles de cétacés dans les chaluts pélagiques. Des observations à bord des navires devront permettre de mieux connaître les captures réelles et d'évaluer l'efficacité de certains dispositifs de répulsion acoustique. Parmi les programmes de sélectivité, on citera SELECMER (sélectivité du merlan en Mer du Nord), le programme de sélectivité du chalut à crevettes grises en Pays de Loire et Poitou-Charentes ainsi que le travail de l'IFREMER sur l'impact des chaluts (panneaux) sur le fond.

Au-delà de ces programmes de recherche sur la sélectivité des prises par les engins, des campagnes de sensibilisation sur les bons gestes de relâche de l'esturgeon européen (programme sturio) sont conduites auprès des professionnels.

La protection des oiseaux est une préoccupation particulièrement importante dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), qui a conduit l'administrateur supérieur des TAAF à imposer des réglementations en matière de pêche visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins : pêche uniquement de nuit, lestage des palangres, mise en place de systèmes d'effarouchement, présence de contrôleurs des pêches à bord pour compter les oiseaux capturés, possibilité d'ordonner à un navire de changer de secteur de pêche en cas de mortalité excessive, etc. Par ailleurs, la pêcherie a été fermée à Kerguelen en février 2004, mois particulièrement sensible.

Suivi des captures

Afin de mieux gérer la ressource, le suivi des captures et des ventes est primordial. Les totaux admissibles de captures (TAC, qui représentent la part d'un stock de poisson qui peut être prélevée par la pêche) fixés par le Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne sont partagés entre les États membres.

Suite à une circulaire du Premier ministre en date du 8 septembre 2000, les autorités françaises mettent en place chaque année un plan de contrôle où l'accent est mis notamment sur la surveillance du respect des quotas de certaines espèces.

Afin de lutter contre la pêche illicite, il faut citer l'adoption du règlement communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN) en décembre 2008.

Actions :

- Encourager la mise au point d'outils permettant un meilleur suivi et une meilleure gestion des quotas de pêche.
- Garantir des moyens de contrôle efficaces afin de lutter contre les pêches illicites mais aussi afin de faire respecter les mesures de contrôle sur la pêche de loisir.

La pêche de loisir est encadrée par le décret n°90- 618 qui limite les engins auxquels les pêcheurs peuvent avoir recours. De même, il permet de prendre au niveau régional si nécessaire des mesures visant à déterminer des volumes de captures maximaux par personne et par jour. La publication de l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française permet d'encadrer les prises de la pêche de loisir.

Action :

- Mettre en place des mesures d'encadrement au niveau régional lorsque l'utilité pour la protection de la ressource est démontrée. Au niveau national, adapter régulièrement la réglementation à l'évolution des engins.

Pêche illicite

La pêche illégale, non déclarée et non réglementée est l'une des principales menaces pour la durabilité des pêcheries. De façon plus générale, l'impact de ce fléau sur l'écosystème est très fort et la communauté internationale a réagi et pris un certain nombre d'engagements.

Pour la France, le renforcement de la surveillance et de la répression de la pêche illicite concerne particulièrement trois zones : sud de l'océan Indien (TAAF et canal du Mozambique), la Guyane (en zone côtière et ZEE) et la Nouvelle-Calédonie. Ces zones maritimes particulièrement poissonneuses sont en effet le lieu d'une intense pêche illicite (ciblant notamment le Dissostichus eleginoides ou légine, dans les TAAF). Les opérations de surveillance des zones par la Marine Nationale et la Gendarmerie maritime ont été multipliées : ces efforts ont ainsi permis d'arraisonner plus d'une vingtaine de navires pour pêche illicite depuis 1997 dans les TAAF. Toutefois, l'étendue des espaces concernés et la dureté des conditions de navigation sous certaines latitudes imposent de resserrer la coopération entre les États dans ce domaine.

La mise en place d'un dispositif répressif sévère a aussi contribué à la diminution des infractions ; ainsi, la loi du 18 novembre 1997 a aggravé le montant des condamnations maximales pour les navires en situation de pêche illégale : le fait de pêcher sans autorisation ou de ne pas signaler son entrée dans la ZEE est puni d'une amende de 150 000 à 750 000 euros.

Enfin, des actions originales ont été mises en œuvre : c'est ainsi que la ZEE des TAAF où s'opère la pêche à la légine est désormais surveillée par *satellite radar*, ce qui permet la détection et l'interception ultérieure de navires n'ayant pas l'autorisation de pêcher dans cette zone.

Action :

Consolider les moyens de surveillance et accroître l'exploitation des moyens de surveillance par radar satellite dans les TAAF. Pour cela, les modalités concernant le financement et le partage des données, devront être définies, notamment dans le cadre du traité de coopération entre l'Australie et la France dans les eaux adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Heard et Mc Donald signé à Canberra le 24 novembre 2003. Ce traité devrait permettre de développer une coopération bilatérale entre ces deux Etats en matière d'imagerie satellitaire

3.3 Aquaculture

Au niveau international

Dans les années 1990, suite au rapport Brundtland de 1987 et au Sommet de la Terre de Rio en 1992, la FAO a lancé une large consultation d'experts sur la compatibilité entre le principe de développement durable et l'aquaculture. Elle a abouti lors de la 28ème session de la Conférence sur l'alimentation de l'ONU en 1995 à la diffusion d'un code de conduite pour une pêche et une aquaculture responsable.

Sous la forme de la directive technique n° 5 de 1998, la FAO a produit une version appliquée à l'aquaculture. Des consultations plus poussées ont été menées dans certains secteurs particuliers et ont par exemple abouti en matière de crevetticulture à une série de recommandations intitulées « Vers un développement durable de la crevetticulture ». Dans le cadre du comité des pêches de la FAO, un sous-comité « aquaculture » a été constitué récemment ; il a pour objectif de créer un environnement porteur, capable d'encourager le développement et la gestion durables de l'aquaculture, aussi bien marine que d'eau douce. Deux sessions ont déjà eu lieu et ont rassemblé des experts de nombreux pays. Des recommandations sont proposées allant dans le sens d'une aquaculture durable qui inclut bien évidemment la préoccupation de maintenir la plus grande biodiversité possible.

Au niveau communautaire

La Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEAP) a établi en 2000 un code de conduite pour l'aquaculture européenne. L'objectif est de fournir aux différentes filières de la production aquacole européenne des repères communs, tout en souhaitant motiver les acteurs afin qu'ils adoptent des bonnes pratiques plus détaillées par filière.

Ce guide de conduite vise à donner un caractère opérationnel au développement durable de cette activité en reconnaissant notamment une juste valeur économique aux biens et aux services fournis par la biodiversité, condition nécessaire à sa meilleure prise en compte. Il doit permettre également aux acteurs de formuler collectivement et de manière volontariste un cadre d'action similaire à un cahier des charges. Il est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des connaissances.

Au niveau national

La profession aquacole a pris conscience de l'importance de mettre en œuvre une aquaculture durable. Des recherches sont ainsi entreprises pour substituer au maximum dans l'alimentation des poissons d'élevage des produits d'origine végétale à ceux d'origine animale, afin de limiter les prélèvements d'animaux dans le milieu naturel.

Des guides de bonnes pratiques d'élevage et des plans sanitaires sont établis pour préserver à la fois l'environnement, la santé et le bien-être animal.

Des mesures sont également mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces non indigènes, notamment par l'obligation de réaliser des *études d'impact systématiques*. L'autorisation d'exploitation, donnée par les services de l'État uniquement lorsque les garanties apparaissent suffisantes, rappelle également aux pisciculteurs que toutes les précautions doivent être prises pour éviter les échappements d'animaux des enceintes d'élevage, certaines espèces élevées pouvant provoquer des pollutions génétiques avec les espèces sauvages.

Un cahier des charges concernant le mode de production biologique des poissons d'élevage élaboré par les services de l'État en 2000 rend obligatoire l'utilisation de méthodes de production respectueuses de l'environnement.

Action :

- La profession et les pouvoirs publics continueront à financer des travaux de recherche pour une aquaculture durable. Les cahiers des charges feront l'objet d'une diffusion la plus large possible.

3.4 Dragages, rejets de dragages

Le dragage des ports et de leurs chenaux constitue une nécessité économique et sociale. Il permet en effet d'assurer le maintien de l'activité portuaire, laquelle dépend des tirants d'eau admissibles. Les matériaux extraits (sables et vases) sont essentiellement rejetés en mer dans des zones spécialement désignées, on parle alors d'immersion.

Les déblais de dragages ont un impact important sur l'environnement marin, en raison notamment des polluants qu'ils peuvent contenir. Des campagnes régulières d'évaluation ont montré que l'immersion de certains produits de dragage pose un réel problème du fait de leur contamination significative par des métaux lourds et des polluants organiques, même si un nombre limité de sites est concerné.

Quelques 30 à 35 millions de mètres cubes de sédiments sont annuellement dragués dans les ports. Ils proviennent soit de l'entretien régulier des chenaux, soit d'opérations de restauration des niveaux d'eau dans des darses ou bassins plus ou moins exposés aux autres polluants. L'impact de ces dragages et de ces immersions dans l'environnement marin est une préoccupation constante des autorités portuaires et des pouvoirs publics.

Afin de traiter au mieux l'impact des déblais de dragage sur les écosystèmes et les risques de perte de biodiversité, un groupe d'études et d'observation des dragages et de l'environnement (GEODE) a été créé, dont les travaux ont déjà conduit à la publication, pour certains métaux et les PCB (polychlorobiphényles), d'un arrêté interministériel relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors de l'analyse des sédiments devant être dragués.

De même, la nécessité de protéger les milieux aquatiques marins s'est traduite par la mise en place d'instruments aussi bien internationaux que nationaux. Les principales conventions internationales relatives aux immersions, telles que le protocole de 1996 à la Convention de Londres, l'annexe II de la Convention OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est ou le protocole « immersions » de la Convention de Barcelone pour la Méditerranée, ont posé le principe général d'interdiction des immersions, sauf pour une liste limitative de déchets et autres matières pour lesquels l'immersion peut être autorisée à titre dérogatoire, sous réserve d'une réglementation ou de l'attribution d'un permis.

Action :

- S'assurer du respect des engagements internationaux en matière d'immersion, notamment en ne délivrant aucun permis d'immersion pour les déchets ou matières dont l'immersion n'est pas expressément prévue par les différentes conventions applicables.

3.5 Extraction de granulats marins

Les granulats sont une ressource essentielle pour les activités humaines (en masse, la deuxième après l'eau), qui provient traditionnellement des extractions (alluvionnaires, roches concassées). L'accès aux ressources alluvionnaires terrestres est désormais limité du fait de leur impact environnemental, ce qui conduit les industriels à se tourner vers des produits de remplacement ou vers les importantes ressources en granulats marins.

L'impact potentiel des extractions en mer, notamment sur la biodiversité (atteinte au benthos et aux écosystèmes en général), est appréciable, et il est nécessaire avant d'en augmenter la part dans les approvisionnements d'évaluer cet impact, et de mettre en place des méthodes et des procédures permettant de le réduire.

Par ailleurs, certaines extractions concernent des habitats rares et écologiquement très riches, comme les bancs de maërl, souvent utilisés traditionnellement comme amendement calcaire, ou plus récemment pour le retraitement des eaux usées ; les extractions devraient être arrêtées dès que possible dans ces zones, et des solutions alternatives trouvées pour remplacer ces matériaux.

Action :

- réformer et simplifier le régime des extractions en mer dans une approche intégrée et au titre d'une planification stratégique qui définira les possibilités d'exploitation durable des ressources en granulats marins en veillant notamment à la protection de la biodiversité.
- Les extractions de maërl devraient être arrêtées dès que possible dans les zones d'intérêt écologique majeur, et des solutions alternatives recherchées pour remplacer ces matériaux.

3.6 Autres activités sous-marines

Un nombre croissant d'activités industrielles et d'aménagements concernent désormais la mer côtière. Ces développements entraînent des risques pour la biodiversité marine, notamment parce qu'ils peuvent entraîner la disparition des habitats côtiers et des écosystèmes associés (par exemple en cas de « poldérisation » ou de comblement des zones de faibles fonds), ou parce que les impacts des travaux de mise en place des installations ou leur fonctionnement peuvent être dommageables pour les écosystèmes.

Sont en particulier concernés :

- les aménagements côtiers (extensions de ports, ouvrages côtiers, îles artificielles, etc.)
- les implantations d'installations de production d'énergie (parcs éoliens en mer, installation de captage de l'énergie de la houle, des courants ou des marées)
- câbles de communication ou de transport d'énergie
- canalisations...

Certains aménagements peuvent avoir des effets positifs sur la conservation de la biodiversité (effets « réserve » ou « récif artificiel ») : ces effets devraient être mis à profit chaque fois que possible.

Action :

- Généraliser les études d'impact pour toutes les activités industrielles et d'aménagement impliquant la mise en place d'installations permanentes en mer ; elles devraient comprendre nécessairement un volet spécifique à la biodiversité.

4 Qualité des eaux

Dans le domaine de l'eau, une directive établissant un cadre pour une politique communautaire (Directive cadre sur l'eau, DCE) a été adoptée le 23 octobre 2000. Elle a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive cadre est applicable au milieu marin dans les secteurs les plus riches en matière de diversité biologique et pour lesquels les enjeux de préservation sont forts : il s'agit à la fois des *eaux côtières* (définies pour la DCE comme la partie des eaux maritimes situées à moins d'un mille marin de la ligne de base servant pour la mesure des eaux territoriales¹), des *eaux de transition*, c'est à dire les eaux situées à proximité des embouchures de rivières (principalement dans les estuaires, deltas et lagunes), et des *eaux territoriales* au-delà des eaux côtières, avec des objectifs beaucoup plus limités.

Elle fixe pour objectif de parvenir d'ici 2015 pour toutes ces eaux à un bon état écologique et un bon état chimique ; pour les eaux territoriales au-delà des eaux côtières seul le bon état chimique est exigé.

Dans les objectifs de la DCE, la biodiversité sera notamment suivie à travers des éléments de qualité biologique ; l'état chimique sera évalué en fonction de « normes de qualité environnementales » établies pour certaines substances chimiques dont la directive demande en priorité la suppression ou la diminution.

Pour mesurer l'état des eaux et suivre l'évolution, la directive demande que soit mis en place un « Programme de surveillance » comportant plusieurs niveaux.

Par ailleurs, dans le but de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes marins, les eaux côtières et les eaux de transition seront prises en compte dans les plans de gestion et les programmes de mesures prévus par la directive.

Action :

- Mettre en place une surveillance répondant aux exigences de la DCE. Pour cela, l'activité de surveillance telle qu'elle est pratiquée sera optimisée ; parallèlement, il sera créé des dispositifs complémentaires rendus nécessaires pour l'approche écosystémique retenue par la DCE et la DC SMM.
- Mettre au point, en particulier pour l'outre-mer, des indicateurs écologiques pertinents ; la recherche scientifique sera mobilisée et mettra en place, ou développera, des études et des travaux en ce sens
- Prévoir des mesures de reconstitution et de restauration pour les écosystèmes marins dans les plans de gestion (SDAGE révisé) et les programmes de mesures qui seront établis à l'échelle d'un bassin hydrographique.

5 Recherche, observation et formation

La première obligation en termes d'héritage écologique à léguer à nos descendants est de connaître, pour en contrôler les conséquences, la vulnérabilité de chacun des écosystèmes perturbés, notamment ceux considérés comme patrimoine mondial. Les recherches les plus récentes démontrent la faiblesse de notre connaissance de la biodiversité marine (35 nouvelles espèces sont découvertes chaque jour) et de ses potentialités (espèces extrémophiles, par exemple). Cette obligation n'exclut pas la prise en

¹ Cette limite s'étend parfois loin des côtes françaises, où la ligne de base droite joint souvent des îles assez éloignées du continent

compte des intérêts économiques légitimes (pêche, aquaculture, biotechnologie), comme les notions de respect des ressources et de partage équitable dans les négociations avec les pays moins favorisés.

Les questions fondamentales, objets de recherche fondamentale et technologique concernent :

- d'une part, l'acquisition des connaissances nécessaires à la *compréhension des phénomènes* en jeu, passés et présents, et leur mise en perspective dans la définition d'un futur possible ou probable. Les composantes de la biodiversité doivent être analysées aux différents niveaux hiérarchiques (écosystèmes, communautés, espèces, populations, gènes) et aux différents niveaux d'expression de cette diversité (phénotype et génotype). Les changements globaux, notamment climatiques, et les impacts anthropiques doivent être étudiés en termes d'évolution future de la biodiversité par le développement et l'utilisation de modèles de simulation intégrant les modifications du milieu à différentes échelles spatiales et temporelles.
- d'autre part, des *recherches finalisées* répondant à des questions de société, protection et restauration de la biodiversité (milieux littoraux, par exemple), gestion des écosystèmes et impact(s) sur leur biodiversité (exploitation, surexploitation des ressources marines, multi-usages des ressources, conflits d'usage et impacts du transport, du tourisme, des rejets...) et valorisation et évaluation (économique et sociale) de la biodiversité, en termes de procédures marchandes mais également culturelles (symboliques, identitaires, patrimoniales, éventuellement rituelles).

L'approbation et l'accès à l'information sur la biodiversité sont aussi objets de recherche, et d'enjeux nationaux et internationaux. Le *soutien aux collections, musées, banques de données*, de même que la *formation* dans les divers domaines de la science marine et en relation avec la conservation du savoir et du savoir-faire des « systématiciens », et *l'ouverture des programmes nationaux* aux autres pays de l'espace européen et aux pays du Sud, sont des objectifs annexes à une action de recherche et développement, mais en constituent des éléments structurants.

Afin de relever les défis de la biodiversité la FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE (FRB) a été lancée officiellement par les ministres de l'Ecologie et de la Recherche, en février 2008. Elle unit les organismes publics de recherche, les associations de défense de l'environnement, les gestionnaires d'espace et de ressources biologiques, ainsi que les entreprises.

Elle regroupe et remplace deux structures existantes en amplifiant leurs missions : l'Institut français de la biodiversité et le Bureau des ressources génétiques.

Action :

- Compléter le dispositif de recherche existant sur l'état de la biodiversité dans le milieu marin et littoral, en renforçant sa coordination et en dégageant les axes prioritaires qui lui assureront la reconnaissance au niveau européen et international.
- Accroître la visibilité sur l'offre de formation notamment dans les domaines de la connaissance des espèces marines et des milieux tropicaux (Guyane et Pacifique en particulier)

Les universités du Grand Ouest Atlantique ont pris l'initiative d'un projet de pôle de coopération associant les neuf universités présentes dans les régions de Bretagne, Pays de

Loire et Poitou Charente ; ce réseau constitue un instrument d'échange d'informations et de coordination des politiques scientifiques et pédagogiques, notamment pour les questions touchant au domaine littoral et marin. Cette expérience devrait être étendue aux autres façades maritimes, permettant ainsi une meilleure synergie inter-universitaire, avec une ouverture au public, notamment aux scolaires, par la création de portails interactifs.

Action :

- Encourager le développement des formations existantes, et la mise en place de formations liées au milieu marin et au littoral qui intègrent un apprentissage et une sensibilisation à la préservation et la spécificité de la biodiversité marine.
- Favoriser la mise en réseau des formations et l'échange d'expériences pédagogiques, notamment dans les écoles et collèges.

6 Sensibilisation à la nécessité de préserver la biodiversité

Il existe un véritable besoin de communication, de transparence et d'ouverture au public sur la nécessité de protéger et de conserver la biodiversité marine. Ces actions de sensibilisation et de communication doivent être développées en direction de tous les acteurs de la société (décideurs, élus, grand public, socio-professionnels, administrations, collectivités, entreprises).

La prise de conscience des enjeux de la protection de la biodiversité marine passe par une *sensibilisation globale aux enjeux de la mer*. Actuellement, la part consacrée à la mer dans les programmes scolaires est limitée, et ne permet pas la prise de conscience nécessaire, l'information dont dispose le public se réduisant souvent à l'information de crise (par exemple lors des accidents maritimes), qui donne généralement une vision déformée de la question. Cette carence est encore plus manifeste dans la formation des cadres de l'administration, qui ont actuellement souvent tendance par ignorance à transposer en mer des solutions terrestres généralement inadaptées.

Les « fêtes de la science » seraient l'occasion, en y associant les organismes nationaux et les écoles d'ingénieurs d'une part, les professionnels d'autre part, d'offrir une image attrayante, de la mer et de ses métiers. Une animation particulière, là où elle n'existe pas déjà, pourrait être envisagée avec les musées et aquariums.

Les « cafés des sciences », dont l'audience ne cesse de croître, sont également des lieux de rencontre et de débats, où universitaires et chercheurs peuvent jouer un rôle de vulgarisateurs et solliciter l'expression des questionnements, voire des préoccupations, du public.

La généralisation de « classes bleues » permettrait une sensibilisation efficace des plus jeunes aux questions relatives à la mer et au littoral, dans un contexte positif et sans référence obligée aux grandes crises environnementales.

La nécessité de sensibiliser les plaisanciers en matière de mouillage et de rejets a déjà été évoquée plus haut (§ 3.1). Des actions spécifiques devraient concerner le public fréquentant les espaces naturels du littoral, et les pratiquants d'activités de loisirs (notamment la pêche à pied et la pêche côtière).

Action :

- Des actions de sensibilisation devront être lancées en direction du public et des professionnels, pour mieux faire connaître les enjeux liés à la mer et à l'importance de la préservation de la diversité biologique marine. Elles devront viser notamment (en liaison avec les collectivités territoriales concernées) les vacanciers et usagers occasionnels de la mer et du littoral
- Les programmes scolaires devraient inclure des notions de base sur les questions touchant la mer ; les cadres des administrations appelées à intervenir en mer devraient recevoir une formation adaptée sur ces questions.

Actions du « plan d'action mer »	Maîtrise d'ouvrage	Acteurs associés à la maîtrise d'ouvrage	actions en cours - Etat d'avancement	Résultats obtenus	Résultats attendus (2008- 2010)	Indicateurs de mise en oeuvre	appui EP	Appui acteurs socio - économiques
1 – Cadre général								
1.1 Participer à la réflexion en vue d'améliorer la prise en compte de la biodiversité, y compris en haute mer, dans les instruments juridiques internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (engagement 74) espèces génétiques	MAEE MEEDDAT/DAEI/S DCCDD	SG/Mer, MAP, MEEDDAT/DGA LN/DEB			Intégration de la biodiversité dans les accords internationaux	Nombre d'accords modifiés		CNP MEM
1.2 Contribuer aux travaux sur la construction d'un cadre juridique adapté aux aires marines protégées internationales (action de la France à l'international) engagement 74 action 74-04	MAEE MEEDDAT DAEI /SDCCDD	SG Mer, SGAE, MAP, MEEDDAT/DGA LN/DEB			Amélioration de l'application des accords	Convention internationale - échéance connue?	AAMP	CNP MEM
1.3 Soutenir l'action des conventions relatives aux mers régionales en matière de protection de la biodiversité (action de la France à l'international) (engagement 84) action 84-03	MAEE MEEDDAT/DAEI	MEEDDAT/DGA LN/DEB , SG Mer, SEOM, MAP		colloque PFUE Brest - enjeux pour la haute mer (décembre2008)		implications à définir pour chaque protocole	AAMP	CNP MEM
1.3.1 Convention de Barcelone volet spécifique biodiversité (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT/DAEI	MEEDDAT/DGA LN/DEB , SG Mer, MAP		colloque PFUE + UPM GIZC et protection de la biodiversité en MED (dec 2008)	Entrée en vigueur du protocole GIZC compléter la liste des ASPIM et mettre en œuvre les plans d'action espèces	Nb de ratification du protocole : objectif 6 dont France et UE Nombre d'ASPIM	AAMP Ifremer MNHN	CNP MEM
1.3.2 Convention OSPAR volet spécifique biodiversité (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT/DAEI	MEEDDAT /DGALN/DEB , SG Mer, MAP	suivi et monitoring de la biodiversité marine, aires marines protégées y compris en haute mer		Développer des indicateurs de qualité écologique au-delà de la Mer du Nord Poursuivre la réflexion sur la création d'AMP en haute mer	Nombre d'AMP Nombre d'indicateurs de qualité écologique développés dans les eaux françaises Evolution du statut de la fracture Charlie Gibbs : zone d'intérêt scientifique en vue d'une AM	AAMP Ifremer MNHN	CNP MEM

1.3.3 Convention Carthagène volet spécifique biodiversité (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT DAEI /SDCCDD	MEEDDAT/DGA LN/DEB , SG Mer, MAP, SEOM	Mise en œuvre du plan d'action mammifères marins projet sanctuaire	Adoption du plan d'action mammifères marins	Accueil du Centre d'Activités-Régional/SPAW en Guadeloupe Contribution à son animation Mise en œuvre du plan d'action mammifères marins Mener à terme le projet de sanctuaire international pour les mammifères marins	Arrêté de création du nouveau CAR/SPAW	AAMP + Parc national de Guadeloupe	CNP MEM
1.3.4 Convention Nairobi (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT/DAEI	MEEDDAT/DGA LN/DEB , MEEDDAT/DGIT M/DAM SG Mer, MAP, SEOM, TAAF			Augmenter l'intégration de la biodiversité dans les orientations politiques données par la COP, notamment en faveur d'un renforcement de la mise en œuvre du protocole sur les aires protégées, la faune et la flore sauvage ainsi que dans la gestion des épaves maritimes Valoriser les actions entreprises à la Réunion	décisions de la COP	AAMP	CNP MEM
1.3.5 Convention de Nouméa (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT/DAEI	MEEDDAT /DGALN/DEB , SG Mer, MAP, SEOM, Territoire NC			le programme d'action est décliné en volets (gestion des écosystèmes, conservation et gestion des espèces, éducation et gestion des connaissances) avec des objectifs et indicateurs définis par action	ceux du programme de travail acté en COP	AAMP	CNP MEM
1.3.6 Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'antarctique (CCAMLR) (engagement 84) action 84-02	MAEE MEEDDAT DAEI /SDCCDD	MEEDDAT/DGA LN/DEB , SG Mer, MAP, SEOM, TAAF	Réduction des captures accidentielles de pétrels et d'albatros par la pêche		Poursuite et renforcement des actions dans le cadre du plan d'action 2008-2010 de réduction des captures accidentielles	réduction des captures accidentielles d'oiseaux	AAMP	CNP MEM
1.3.7 Accord RAMOGE	MAEE MEEDDAT/DAEI /SDCCDD	MEEDDAT/DGA LN/DEB SG MER	lutte contre les pollutions accidentnelles et les algues envahissantes	actualisation du plan Ramogepol et cartographies de l'extension des algues envahissantes	réfléchir à la place de l'accord RAMOGE dans le cadre méditerranéen			
1.3.8 Arctique	MAEE MEEDDAT/DAEI /SDCCDD	MESR	mise en réseau des stations d'observation et participation accrue aux travaux du conseil arctique (statut d'observateur)	conférence de Monaco et déclaration ministérielle	veiller à ce que la biodiversité soit bien prise en compte dans la mise en réseau des observatoires	réseau mis en œuvre, en commençant par les observatoires seropéens	IPEV	

1.4 Poursuivre les actions en matière de définition des zones maritimes sous juridiction nationale et de délimitations maritimes (engagement95) action 95-01	MAEE/DJ/MER	SG Mer, MD, SEOM, MAP, MEEDDAT/DGA LN/DEB et DAEI	Mise en oeuvre de la convention sur le droit de la mer		Liste des dossiers issus du projet EXTRAPLAC	Nombre de zones et limites définies nombre de dossiers transmis	EP : acteurs EXTRAPLAC (Ifremer, SHOM)	
1.5 Développer le droit interne sur la mer, notamment par des décrets d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des conventions internationales et des directives communautaires, en cohérence avec la transposition de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin pour couvrir toutes les activités susceptibles d'avoir un impact négatif direct et/ou indirect sur la biodiversité marine et côtière (étude d'incidence sur le milieu) (engagement95) action 95-01	MEEDDAT /DGALN/DEB SGMer	MAP, MEFI, MAEE/DJ/MER			Elaboration de la stratégie nationale pour la mer (2010), fondée sur une gestion intégrée de la mer et du littoral - des documents stratégiques de façade (grenelle II) Réforme du régime des extractions en mer- Limitation des autorisations de prélèvements de maërl. (art 30/Grenelle1) (action 3.5.2?) Elaboration de programmes de mesures d'ici 2015 permettant d'atteindre le bon état écologique d'ici 2020 (directive cadre Stratégie pour le milieu marin)	dispositions législatives et/ou règlementaires dans le droit national		
2 – Préservation du patrimoine naturel marin et littoral								
2.1 S'assurer de la bonne application des principes de la stratégie nationale pour la mer : notamment la gestion intégrée dans un but de protection du milieu marin et littoral	MEEDDAT/DGALN/DEB							
2.2 Faire apparaître l'évolution de la biodiversité des zones marines côtières dans les indicateurs qui seront retenus pour le suivi du développement de la nouvelle politique du littoral	MEEDDAT/DGALN/SDLMM	DIACT, SG Mer			grenelle I et II documents stratégiques de façade	Nombre d'indicateurs relatifs à la biodiversité		

2.3 Protection des espèces marines menacées ou à protéger inscription dans des travaux communautaires et internationaux) Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional Assurer la protection juridique des espèces marines menacées Développer des plans de restauration pour les espèces menacées : tortues marines, cétacés, esturgeon, etc. en liaison avec les initiatives internationales (engagement 74-02)	MEEDDAT/DGALN /DEB	MAP, SEOM		Listes d'espèces marines protégées	Révision des listes des espèces menacées d'ici 2010 (art22/Grenelle1) Inscription de nouvelles espèces dans les listes des conventions internationales Mise en place de plans de conservation ou de restauration compatibles avec le maintien ou le développement des activités humaines d'ici 2013 afin de protéger les espèces animales et végétales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et outre-mer (art20/Grenelle1)	Nombre de listes révisées Nombre de plans de restauration/conservation	MNHN	
2.4 Contribuer à la création de nouveaux sanctuaires marins pour les espèces marines menacées ou à protéger (dont les mammifères marins), ainsi qu'à la définition des modalités de gestion de ces sanctuaires marins (engagement 74)	MEEDDAT/DGALN /DEB	MAP, SEOM, MESR, MAEE		Déjà existant : Pelagos en Méditerranée, Polynésie, Nouvelle-Calédonie Mise en place d'un comité de pilotage pour la création d'un sanctuaire dans les Antilles françaises	Faire aboutir le projet Antilles et le cadre juridique des sanctuaires Plan de gestion de Pelagos	Moyens mobilisés par sanctuaire Nombre de sanctuaires	AAMP université de la Rochelle	
2.5 Promouvoir dans les instances compétentes la continuation du moratoire interdisant la chasse commerciale de tous les cétacés (engagement 74)	MAE	MEEDDAT/DGA LN/DEB	position de la France à CBI		Continuation des actions de protection des grandes baleines Négociation au sein de la CBI pour parvenir à une solution de consensus	Prolongation du moratoire	Univresité de la Rochelle	
2.6 structurer et afficher la position nationale sur la réduction des émissions sonores en mer (engagement 74) -engagement 95 (action95-01)	MEEDDAT/DGAL N/DEB, SG MER	SGAE, MAE, MD, MESR			Mise en œuvre des dispositions internationales existantes (CMS, OSPAR, Accobams, Ascobans...), Crédit d'un groupe de travail pour définir notamment l'importance des sources sonores et les indicateurs de suivi de ses effets	Prise en compte des activités civiles (sismiques) et militaires Création du groupe de travail Nombre de mesures		CNPMEM
2.7 Valoriser les résultats et les produits obtenus dans le cadre de l'IFRECOR au niveau national mais aussi international notamment dans le cadre de la présidence française de l'ICRI ainsi qu'au titre de contributions aux conventions de mers régionales (engagement177)	MEEDDAT/DGAL N/DEB SEOM	MAEE MEEDDAT/DAEI	présidence FR de l'ICRI juillet 2009-juillet 2011	classement du lagon Nouvelle Calédonie au patrimoine de l'UNESCO prise en compte au titre du Grenelle I (art 49)	Inscription des actions IFRECOR au titre des contributions aux conventions de mers régionales Valorisation des actions de l'IFRECOR au niveau international, dans le cadre de la présidence française de l'ICRI (juillet 2009-juillet 2011) Tenue du prochain comité Ifrecor à Wallis pour la prochaine fois à Wallis en 2009	Bilan annuel des actions financées par l'Ifrecor Bilan des actions de valorisation des produits Ifrecor (moyens utilisés, public visé...) Nombre et nature des réunions au cours desquelles ces produits ont été présentés.		

2.8 Contribuer aux travaux de la Commission européenne pour développer une planification stratégique maritime à l'échelle de l'Union Européenne, et au titre de ce plan au volet de protection et la conservation de la biodiversité.	MEEDDAT/DGAL N/DEB SGMER	SGAE			communications de la commission	réunions avec la commission		
2.9 Contribuer aux travaux communautaires sur l'application des deux directives « habitats » et « oiseaux » en milieux marins, en veillant à la cohérence des différentes politiques publiques (PCP ; DCE, directive stratégie marine, gestion intégrée de la mer et du littoral...). S'assurer de la prise en compte des questions spécifiques à la Méditerranée engagement 74 action 74-04	MEEDDAT/DGAL N/DEB SGMER	SGAE	transmission de 76 sites à la CE en octobre guide communautaire sur Natura 2000 en mer paru mi 2007		documents d'objectifs	nombre de documents d'objectifs		
2.10 Sur la base du réseau Natura 2000 en mer proposé en 2008, le compléter d'ici 2011 sur la base d'un programme de connaissance Engagement 74	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAP, MD, SG Mer	Circulaire d'instruction identifiant les secteurs transmise le 20/11/2007, Processus de désignation des sites en mer : 20 projets de sites en attente d'un arbitrage entre les différents ministères en vue d'une transmission à la CE en 2009, 4 projets de sites en attente d'une proposition commune avec les pays frontaliers. Programme de connaissance en cours d'élaboration en vue d'une transmission à la CE début 2009 afin de compléter le réseau d'ici 2011-2012	76 sites notifiés à la CE en octobre 2008	compléments de sites marins à notifier d'ici 2011-2012	Nombre de sites notifiés	AAMP, MNHN, Ifremer	

2.11 Adapter de façon concertée les outils de gestion NATURA 2000 aux sites marins La gestion de ces sites s'inscritra dans la gestion intégrée de la mer et du littoral (Directive stratégie marine, art30/Grenelle 1) engagement 74 action 74-04 et engagement 85	MEEDDAT/DGAL N/DEB SGMER	MAP, MD	évolution des textes au niveau législatif et réglementaire, et élaboration d'outils d'accompagnement de la mise en œuvre de la gestion pour les COPIL Natura 2000		Gestion des sites Natura 2000 marins progressivement complétée d'ici 2013 et encadrée par des documents d'objectifs (art22/Grenelle1)	loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2008-457 du 15 mai 2008 qui précise notamment le dispositif au sein des espaces marins + études sur différents guides et référentiels en cours en association avec les membres du comité national de concertation sur les aires marines protégées	AAMP	
2.12 Mener la réflexion transversale sur la gestion des sites Natura 2000 en mer (référentiel technico-économique pour les mesures de gestion des activités de pêche professionnelle, cultures marines et activités sportives et de loisirs en mer) et lancement des opérations de gestion des sites marins	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAP, MD, SGMER, MSJS	Mise en place des comités de pilotage des sites marins, lancement de l'élaboration des documents d'objectifs, travail sur le référentiel technico-économique		Publication en 2009 du référentiel technico-économique pour les mesures de gestion des activités de pêche professionnelle, cultures marines et activités sportives et de loisirs en mer dans les sites Natura 2000. Validation des premiers documents d'objectifs fin 2010	Nombre de sites concernés Publication du référentiel technico-économique Approbation des premiers documents d'objectifs.	AAMP, MNHN, Ifremer	Usagers de la mer
2.13 Développer un réseau d'une dizaine de parcs naturels marins dans les eaux côtières (mer territoriale + eaux intérieures) d'ici 2012, en privilégiant les éléments remarquables du patrimoine naturel et les éléments ayant des fonctions écologiques importantes et d'ici 2015 pour les DOM engagement 74 actions 74-04 et 74-07? (art20/Grenelle1)	MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM, MD, MAP			Des AMP seront mises en place afin de couvrir 10% des eaux placées sous la souveraineté de l'Etat d'ici à 2012 en métropole et d'ici à 2015 dans les DOM.	Nombre de parcs	AAMP	
2.14 Institutionnaliser un parc marin international dans les bouches de Bonifacio (en application de la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid 1980) implication régionale (engagement 74) action 74-04	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAEE Office environnemental corse collectivité territoriale corse	étude d'une approche par un Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) en cours		Réactivation du comité de pilotage international (1er semestre 2009) Lancement de la procédure d'étude pour la création du GECT	réunion du comité de pilotage	AAMP	
2.15 Améliorer les connaissances sur les espèces marines par la structuration optimisée des moyens en privilégiant une approche écosystémique et de gestion intégrée engagement 95 action 95-01 (art 40/ Grenelle1)	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MESR , SEOM	définition de l'état écologique (cf. DC SMM) Annexe 1		inventaire de la biodiversité en OM pour 2010 synthèse des connaissances avec identification et localisation des enjeux		Ifremer AAMP MNHM FRB	

2.16 développer une composante marine de l'observatoire de la biodiversité (réseau de surveillance) engagements 79 action 79-01, 74 et 177	MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM		A partir de 2008, nouvelle convention MEEDDAT / Université de la Rochelle pour améliorer sa capacité d'expertise et d'appui technique du CRMM (sera chargé par ex. de définir les indicateurs de la SMM et pour les conventions internationales)	Mise en place de la composante marine de l'Observatoire en lien avec le SINP et pour répondre aux exigences de la Stratégie nationale pour la mer Développement d'indicateurs et de programmes de surveillance en relation avec les descripteurs 1 à 4 de l'annexe 1 de la directive cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DC SMM)	Volet marin dans l'observatoire de la biodiversité Nombre d'indicateurs de la SMM développés	
zones humides littorales							
2.17 définition de la stratégie nationale sur la labellisation RAMSAR et des modes de gestion de ces zones ; préparation de la désignation de nouvelles zones en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (réefs coralliens) engagement 74 action 74-04	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAEE, MAP, SEOM			Désignation d'ici 2010 de 10 nouveaux sites Ramsar outre-mer (Mangroves et réefs coralliens) et en méditerranée	nombre de sites désignés	CELRL (pilotage), AAMP
2.18 Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées engagement 74 action 74-04 et engagement 95 action 95-01	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAP + SG mer			Création de réseaux : littoral		CELRL
2.19 A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire du littoral, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières engagement 74 action 74-04 et engagement 95 action 95-01	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAP			signature du contrat d'objectifs Etat - CELRL (2009 2011)	signature du contrat	
2.20 Renforcer dès 2009 les moyens de l'IFRECOR pour une action soutenue en faveur des réefs coralliens, des mangroves et leurs écosystèmes associés [traité par le Plan d'action Patrimoine naturel]	MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM			meilleure protection des réefs coralliens	moyens de l'Ifrecor	AAMP

2.21 En matière de gestion, développer les partenariats entre le Conservatoire du littoral et les collectivités territoriales engagement 74 action 74-04 et engagement 95 action 95-01	MEEDDAT/DGAL N/DEB/SDLMM				signature du contrat d'objectifs Etat - CELRL (2009 2011)	signature du contrat CELRL	CELRL	
2.22 Définir les relations entre le Conservatoire du littoral et l'AAMP (coordination et partage des actions) engagement 74 action 74-04 et engagement 95 action 95-01	MEEDDAT/DGAL N/DEB				charte partenariale AAMP CELRL	signature de la charte	CELRL AAMP	
3 activités sectorielles								
3.01 intégrer les lignes directives de la stratégie nationale pour la mer, pour la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies sectorielles dans une approche intégrée de la mer et du littoral à l'échelle des programmes et projets. (Grenelle Art 60)	MEEDDAT/DGAL N/DEB SGMER	Tous ministères concernés			première version de la stratégie nationale pour la mer (2010)			
3.02 Elaborer conformément à la directive stratégie marine et au volet mer des lois Grenelle des réglementations sectorielles adaptées, prévoyant au minimum un régime d'autorisation et si nécessaire une étude de leur impact sur le milieu pour toutes les activités susceptibles de menacer la biodiversité marine	MEEDDAT/DGAL N/DEB SGMER	MAP, MD, MIFI		Etude d'impact déjà quasi-systématique pour les concessions d'utilisation du domaine public maritime	mesures réglementaires (transposition directives 85/337/CEE et 2001/42/CE)	Mesures actées		
3.03 Préparer le décret d'application prévu par la loi n° 86-826 sur la recherche scientifique marine ; il prendra en compte les questions liées à la biodiversité marine	MESR MEEDDAT/CGDD SG MER	MD MEEDDAT/DGA LN/DEB			Parution du décret	Décret paru		
3.04 Evaluation économique de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes	MEEDDAT/CGDD	Tous ministères concernés			recommandations pour le gouvernement	Etudes	Ifremer FRB	
3.1 Pollution - Transports maritimes et plaisance								

3.1.1 Participer aux travaux de l'OMI et soutenir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais, de la convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments prendre des mesures pour accélérer sa mise en œuvre au niveau national et des dispositions réglementaires nationales anticipant la ratification de la dite convention	MEEDDAT/DAM	MEEDDAT/DGA LN/DEB			Ratification de la Convention Elaboration de textes transitoire en attente de l'entrée en vigueur de la Convention	Dispositions réglementaires		
3.1.2 Inciter à l'organisation d'ateliers et de séminaires régionaux ou nationaux, pour ce qui touche à l'assistance technique, sur la déconstruction des navires, conjointement ou séparément par le BIT, l'OMI et le secrétariat de la convention de Bâle. Ces séminaires ou ateliers devraient permettre d'attirer l'attention sur la sécurité, la santé et la protection pour l'environnement afin de fournir des orientations pour l'application des directives de chaque organisation (OMI, BIT, secrétariat de la convention de Bâle)	MEEDDAT/DAM	Masanté MEEDDAT/DGPR			Textes sur démantèlement participation aux travaux de la convention de Bâle et de l'OMI sur ces questions afin de textes internationaux cohérents et applicables.	Nombre d'ateliers et de séminaires : action permanente !		
3.1.3 Promouvoir activement la mise en œuvre de systèmes de gestion des déchets sans danger pour l'environnement par la définition des objectifs et modalités de mise en œuvre aux niveaux déconcentrés	MEEDDAT				Information des acteurs et protection de l'environnement	action permanente!		
3.1.4 Prendre tout particulièrement en compte les risques pour la biodiversité dans les études pour identification des zones de sensibilité prescrites par la directive 2002/59 sur les lieux de refuge. Les moyens d'accompagnement nécessaires (financiers, expertise technique ou environnementale) seront mis en place	MEEDDAT/DGITM/DAM SGMER				Information des acteurs	Liste révisée des lieux de refuge		
3.1.5 Réduction et prévention des polluants venant du continent : lutter contre la pollution en appliquant des pénalités dissuasives aux acteurs qui détruirraient la biodiversité (ex : les déchets solides urbains, la pollution atmosphérique, la pollution causée par les métaux lourds, les composés organohalogénés, les eaux usées et déchets solides industriels) Engagement 86	SGMer MEEDDAT/DGITM/DAM MEEDDAT/DGALN/DEB	MIOCT, MAP, MEEDDAT/DGPR			définition du réseau de surveillance	Zone de couverture du réseau de surveillance : nombre de sites, Indicateurs de suivi		

3.1.6 Apporter un concours technique et financier à l'action de suivi et de lutte contre la pollution conduite sous l'égide du centre d'activité régionale mis en place dans le cadre de la convention de Carthagène dans la zone des Caraïbes	MEEDDAT, SG Mer	MAEE, SEOM, MEFI			Ratification du protocole sur pollutions marines ce protocole vise la lutte contre la pollution d'origine terrestre : origine de l'action ???		
3.1.7 Promouvoir la présence de bacs de rétention sur les navires de plaisance neufs	MEEDDAT/DGITM /DAM	MEEDDAT/DGA LN/DEB MEEDDAT/DGP R	L'article 43 de la loi du 2006-1772 du 30/12/2008 (L.341-13 du code du tourisme) a prévu l'obligation de bacs ou de moyens de traitement pour les navires de plaisance construits après le 1er janvier 2008 qui fréquentent les ports et les zones de mouillage.		Sortie du décret Il n'y a pas de décret d'application de l'article 43 de la loi du 30/12/2006 suites de la mission C. Chabaud pour une plaisance respectueuse de l'environnement		
3.1.8 Accompagner cette évolution d'une démarche auprès de la Commission européenne afin de faire évoluer la directive en ce sens	MEEDDAT/DGITM /DAM		La France a fait acter, lors de la réunion des responsables plaisance des Etats membres en octobre 2008, le principe d'imposer la présence de bac de rétention sur les nouveaux bateaux. Cette exigence doit être reprise lors de la prochaine modification de la directive 94/25 en 2010		Accord de la Commission sur le décret		
3.1.9 Sensibiliser les plaisanciers au respect de l'environnement : éviter de jeter les déchets à la mer, respecter les zones protégées ou sensibles (herbiers, sites de nidification, etc), et équiper leurs bateaux de bacs de rétention. Le travail engagé dans ce domaine dans le cadre de l'IFRECOR sera poursuivi	MEEDDAT/DGITM /DAM	MEEDATT/DGA LN/DEB/	Action permanente. Diffusion de fiches		Sensibilisation à l'environnement lors du passage de l'examen des permis maritimes et fluviaux. Des actions sont aussi mener dans le cadre de la campagne annuelle de sécurité des loisirs nautiques qui comprend désormais une importante part consacrée à l'environnement. suite mission C. Chabaud		

3.1.10 Introduire dans le droit national la possibilité de délimiter des « zones de mouillages propres ». Cette action s'appuiera sur le rôle du préfet maritime	MEEDDAT/DGIT M/DAM MEEDDAT/DGALN /DEB + SGMER	MEEDDAT/DGA LN/DEB	Le décret relatif aux mouillages organisés (décret 91-1110 du 22 octobre 1991) doit faire l'objet d'une modification. Celle-ci intégrera de nouvelles exigences en matière de développement durable.			Sortie d'un décret relatif au mouillage / article de la LEMA sur les ports et mouillages : utilité de la mesure si prise en compte par la stratégie nationale?		
3.2 Pêche								CNPMEM
3.2.1 Soutenir les initiatives notamment celles des professionnels visant à protéger les milieux et les espèces menacés notamment en promouvant les démarches pour limiter les prises accidentelles et encourager les collaborations scientifiques/pêcheurs.	MAP	MEEDDAT/DGA LN/DEB SEOM	Programme FILMANCET (coopération professionnels/scientifiques) pour analyser les captures accidentelles des filets en manche et tester de nouveaux pingers - Mise en place d'un groupe "tortues marines" par le MNHN GTMF et travail du CRPMEM Guyane sur la limitation des captures accidentelles de tortues marines - Extension de la campagne de sensibilisation sur l'esturgeon au niveau européen					
3.2.2 Etudier l'impact des engins de pêche profonde (chaluts, filets, palangres, etc) sur l'environnement, définir et déployer des solutions techniques, adapter la réglementation au regard de ces évolutions	MAP/DPMA	MEEDDAT/DGA LN/DEB, MESR	Travail de l'IFREMER en cours sur l'impact des chaluts sur le fond (travail sur les panneaux notamment)		Fourniture d'un rapport d'étude			CNPMEM et armements de pêche profonde
3.2.3 Encourager l'adaptation du mandat des ORP pour intégrer la protection de la biodiversité dans l'exécution de leur mission dans le souci d'une exploitation durable des ressources	MAP/DPMA , MAEE	MEEDDAT/DGA LN/DEB , SGMER				Nombre de mandats modifiés	Ifremer	

3.2.4 encourager l'encadrement de zones à la pêche d'espèces profondes lorsqu'il n'y a pas d'autorités compétentes en la matière en attendant la création d'une Organisation Régionale des Pêches (ORP) afin de limiter l'impact sur les habitats en haute mer (cf1.1)	MAP/DPMA , MAEE	MEEDDAT/DGA LN/DEB, SGMER		Adoption du règlement VME 734/2008				
3.2.5 Continuer à assurer la présence de la France dans les organisations régionales de pêche, en appui des territoires ; la France insistera pour mieux associer les professionnels de la pêche à la réflexion sur la gestion et au recueil de données scientifiques, et elle y défendra tout particulièrement les actions pour lutter contre la pêche illicite et pour minimiser les risques de captures accidentelles	MAP	SEOM MEEDDAT/DGA LN/DEB		Adoption du règlement européen sur la pêche IUU				
3.2.6 Veiller à ce que la protection et la conservation de la biodiversité marine soient prises en compte dans l'ensemble des négociations auxquelles la France sera partie, notamment dans le cadre de l'intégration dans la PCP des exigences en matière de protection de l'environnement	MAP	MEEDDAT/DGA LN/DEB MEEDDAT/DAEI SGAE			Evolution des règlements communautaires et implication française en élaboration			
3.2.7 Soutenir la mise en place, au niveau communautaire, de plans de reconstitution visant à restaurer les stocks les plus fragilisés et de plans de gestion visant à développer une approche de long terme dans l'exploitation des stocks	MAP	MEEDDAT/DGA LN/DEB, MEEDDAT/DGIT M/DAM SG Mer SGAE	la DAM met en oeuvre la police des pêches	Adoption de plusieurs plans de gestion ou restauration: cabillaud, sole de Manche Ouest, merlu du Nord.	actions phares: certains plans?	Nombre de plans nouveaux Evolution du niveau des ressources. Contribution française		
3.2.8 Encourager la mise au point d'outils permettant un meilleur suivi et une meilleure gestion des quotas de pêche	MAP/DPMA		Voir avec DPMA pour citer: SIG pêche, expérimentation QIA, rôle de France Agrimer dans la saisie des déclarations de captures...		Mise en service de l'outil			
3.2.9 Garantir des moyens de contrôle des pêches efficaces afin de lutter contre les pêches illicites mais aussi afin de faire respecter les mesures de contrôle sur la pêche de loisir.	MAP/DPMA	MEEDDAT/DGIT M/DAM			Accord CE sur le nouveau système			

3.2.10 Fournir des efforts pour pérenniser et exploiter davantage la surveillance par radar satellite dans les TAAF. Pour cela, les modalités concernant le financement et le partage des données, devront être définies, notamment dans le cadre du traité de coopération entre l'Australie et la France dans les eaux adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Heard et Mc Donald signé à Canberra le 24 novembre 2003. Ce traité devrait permettre de développer une coopération bilatérale entre ces deux Etats en matière d'imagerie satellitaire.	MEEDDAT/DGAL N/DEB MEEDDAT/DGITM /DAM MAP/DPMA	SGMer, MAEE, MEFI, SEOM	Contrat signé, partenariat en oeuvre. Coopération avec Australie depuis 2006 . Mise en place d'un système de surveillance satellitaire sur océan indien et Kerguelen (CLS/Radasat)		Développer la coopération France/Australie	Nombre de contrôles. Contribution financière		
3.2.11 Mettre en place des mesures d'encadrement au niveau régional lorsque l'utilité pour la protection de la ressource est démontrée. Au niveau national, adapter régulièrement la réglementation à l'évolution des engins	MAP				actions phares?		CNPMEM, CRPMEM, CLPMEM et OP	
3.3 Aquaculture : Continuer à financer des travaux de recherche pour une aquaculture durable (profession et pouvoirs publics). Les cahiers des charges feront l'objet d'une diffusion la plus large possible	MAP	MESR MEEDDAT/DGA LN/DEB				action permanente à poursuivre?		
3.4 Immersion et dragage								
3.4.1 s'assurer du respect des engagements internationaux en matière d'immersion, notamment en ne délivrant aucun permis d'immersion pour les déchets ou matières dont l'immersion n'est pas expressément prévue par les différentes conventions applicables	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MEEDDAT/DGP R				Rapport disponible et évolution des pratiques		
3.5 Extraction de ressources du fonds marin								
3.5.1 réformer et simplifier le régime des extractions en mer dans une approche intégrée et au titre d'une planification stratégique qui définira les possibilités d'exploitation durable des ressources en granulats marins en veillant notamment à la protection de la biodiversité (engagement 93 Grenelle)	MEEDDAT/DGAL N/DEB SG MER	MAP	Inventaire granulats terrestres et marins sur 11 départements côtiers pour améliorer la connaissance des zones halieutiques et environnementales afin de déterminer des zones de compatibilité pour les extractions		Diffusion du document approuvé orientations sectorielles de la Stratégie Nationale pour la Mer (Grenelle 2) planification stratégique au titre des documents stratégiques de façade		Ifremer	

3.5.2 Arrêter dès que possible les extractions de maërl dans les zones d'intérêt écologique majeur, et rechercher des solutions alternatives pour remplacer ces matériaux Engagement 94	MEEDDAT/DGAL N/DEB		Etude d'évaluation de l'impact de la diminution des extractions de maërl et des modalités de reconversion des stations de traitement des eaux, dont proposition de solutions alternatives		Réduction des extractions de maërl Prise en compte des zones d'intérêt écologique majeur dans la gestion publique du maërl	Niveau d'extraction		
3.6 Autres activités sous-marines : Généraliser les études d'impact pour toutes les activités industrielles et d'aménagement impliquant la mise en place d'installations permanentes en mer ; elles devraient comprendre nécessairement un volet spécifique à la biodiversité	MEEDDAT/DGAL N/ SDLMM MEEDDAT/CGDD	MEFI			Meilleure connaissance des impacts sur l'environnement	Nombre d'activités sans étude		
4 – Qualité de l'eau								
4.1 Mettre en place une surveillance répondant aux exigences de la DCE. Pour cela, l'activité de surveillance telle qu'elle est pratiquée sera optimisée parallèlement, il sera créé des dispositifs complémentaires rendus nécessaires pour l'approche écosystémique retenue par la DCE et la DC SMM	MEEDDAT/DGAL N/DEB		Développement en cours des différents indicateurs pour qualifier le bon état écologique des masses d'eau		définition du réseau de surveillance	Zone de couverture du réseau de surveillance : nombre de sites, Indicateurs de suivi		
4.2 Mettre au point, en particulier pour l'outre-mer, des indicateurs écologiques pertinents ; la recherche scientifique sera mobilisée et mettra en place, ou développera, des études et des travaux en ce sens	MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM, MESR	Etudes en cours sur les capteurs passifs pour la surveillance chimique des eaux pour la DCE (La Réunion) et autres études dans les autres DOM			Zone de couverture du réseau de surveillance : nombre de sites, Nombre d'indicateurs de suivi	Ifremer AAMP FRB IRD	
4.3 Prévoir des mesures de reconstitution et de restauration pour les écosystèmes marins côtiers d'ici 2009 dans les plans de gestion (SDAGE révisé) et les programmes de mesures qui seront établis à l'échelle d'un bassin hydrographique	MEEDDAT/DGAL N/DEB	MAP			Prise en compte des conclusions du groupe de travail DCE sur les écosystèmes marins côtiers dans les SDAGE en cours d'élaboration	Nombre de SDAGE avec mesures de restauration Bilan du programme de mesures associé		
5 – Recherche, observation et formation								

5.1 Mobiliser et si besoin compléter le dispositif de recherche existant sur l'état de la biodiversité dans le milieu marin et littoral, en renforçant sa coordination et en dégageant les axes prioritaires qui lui assureront la reconnaissance au niveau européen et international (prise en compte des lignes directrices de la CE sur la recherche marine et maritime) <i>(en lien avec PA Recherche actions 2.1.3, 2.2.1 et 5.1.3)</i>	MESR MEEDDAT/CGDD MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM			Faire connaître au public l'importance de la préservation de la biodiversité marine	Nombre de projets de recherche dans le domaine	Ifremer MNHN FRB	
5.2 accroître la visibilité sur l'offre de formation notamment dans les domaines de la connaissance des espèces marines et des milieux tropicaux (Guyane et Pacifique en particulier) <i>(en lien avec PA Recherche action 4.2.7)</i>	MESR MEEDDAT/CGDD MEEDDAT/DGAL N/DEB	SEOM				Nombre d'étudiants formés	FRB	
5.3 Encourager le développement des formations existantes, et la mise en place de formations liées au milieu marin et au littoral qui intègrent un apprentissage et une sensibilisation à la préservation et la spécificité de la biodiversité marine <i>(en lien avec PA Recherche action 4.2.1)</i>	MESR MEEDDAT/CGDD MEEDDAT/DGAL N/DEB	tous ministères concernés			objectifs?		FRB	
5.4 Favoriser la mise en réseau des formations (notamment la formation continue) et l'échange d'expériences pédagogiques, notamment dans les écoles et collèges <i>(en lien avec PA Recherche action 4.2.4)</i>	EN	MEEDDAT/IFOR E			objectifs?			
6 – Sensibilisation à la nécessité de protéger la biodiversité					Meilleure sensibilisation du public			
6.1 Lancer des actions de sensibilisation en direction du public et des professionnels, pour mieux faire connaître les enjeux liés à la mer et à l'importance de la préservation de la diversité biologique marine. Elles devront viser notamment (en liaison avec les collectivités territoriales concernées) les vacanciers et usagers occasionnels de la mer et du littoral	MEEDDAT/DGAL N/DEB	tous ministères concernés			objectifs?			

<p>6.2 Inclure dans les programmes scolaires des notions de base sur les questions touchant la mer ; les cadres des administrations appelées à intervenir en mer devraient recevoir une formation adaptée sur ces questions</p>	<p>EN MEEDDAT/CGDD MEEDDAT/DGALN /DEB</p>	<p>tous ministères concernés</p>				
---	--	----------------------------------	--	--	--	--

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Secrétariat général de la mer
<http://www.sgmer.gouv.fr>